



Marathon du conducteur de travaux

Point contact du 23 janvier 2024

SSE GENÈVE
SOCIÉTÉ SUISSE
DES ENTREPRENEURS
CONSTRUIRE AU 21^e SIÈCLE

Programme

- 07h30 M. Eric Biesel, Directeur de la SSE Genève
M. Jérémie Baz, Directeur de PG Construction Sàrl
Accueil et introduction
- 08h00 M. Nicolas Ungaro, Chef du service de l'inspection de la construction et des chantiers
Office cantonal des autorisations de construire (OAC)
- 08h45 Mme Ophélie Vincendon, Responsable de programme BIM
Département du territoire, Direction de l'information du territoire (DIT), Etat de Genève
- 09h30 Me Benoît Carron, Avocat spécialiste FSA en droit de la construction à Genève,
Docteur en Droit et Professeur titulaire à l'Université de Fribourg
Norme SIA 118
- 10h15 *Pause*

Programme (suite)

- 10h30 Mme Nathalie Métrat, Directrice de la Direction des ponts et chaussées
M. Steve Hirschi, Chef du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales au sein de la Direction de l'entretien des routes
Office cantonal du génie civil (OCGC)
- 11h15 M. Jérôme Conne, Responsable technique à la Direction générale des transports
Office cantonal des transports (OCT)
- 12h00 Cocktail déjeunatoire

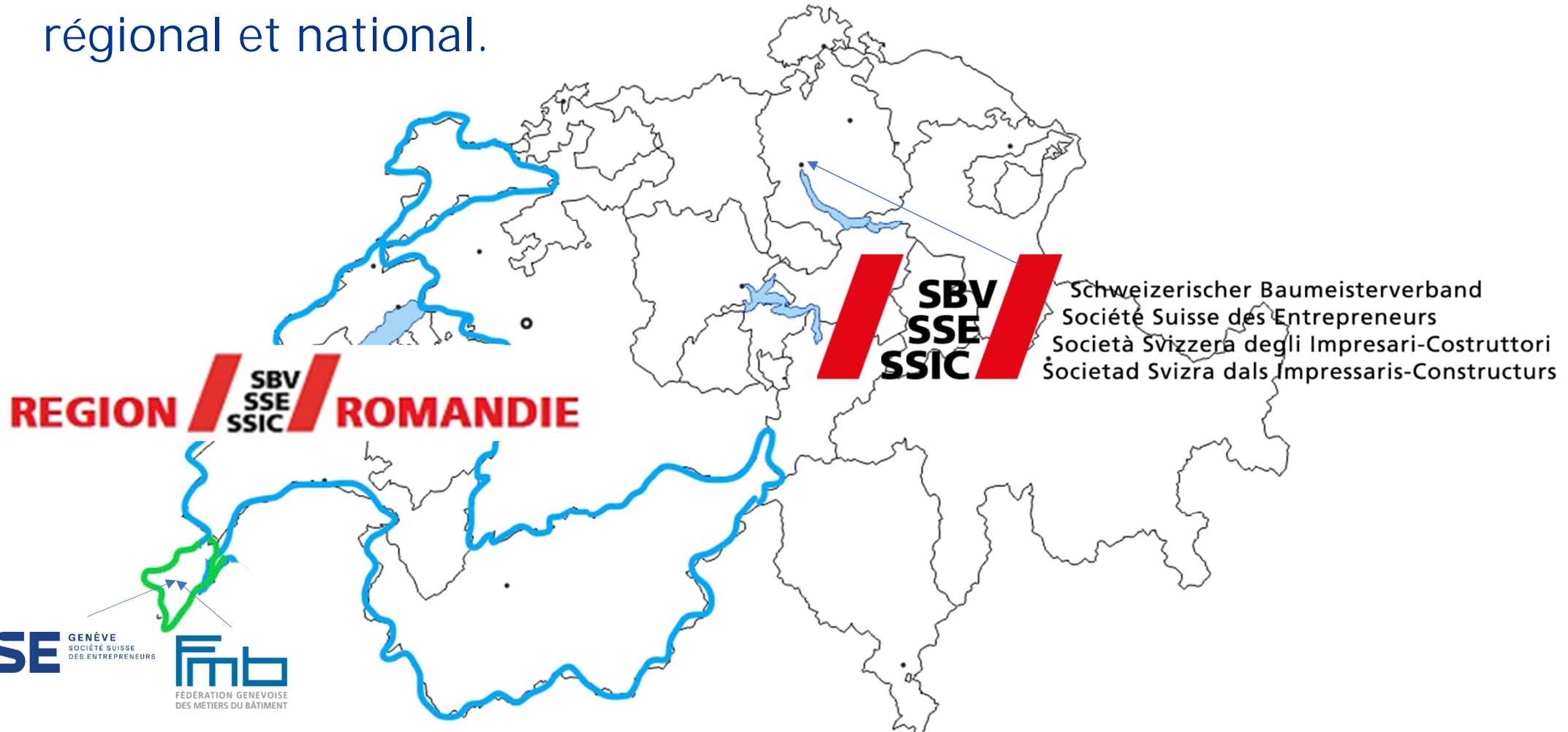


La SSE Genève

SSE Genève, le 23 janvier 2024
Eric Biesel, Directeur SSE Genève

SSE GENÈVE
SOCIÉTÉ SUISSE
DES ENTREPRENEURS
CONSTRUIRE AU 21^e SIÈCLE

Nous défendons les intérêts de nos membres au niveau local, régional et national.



SSE Genève

- Organisation patronale
- Gros œuvre & Génie civil
- Branches apparentées
(échafaudeurs, carreleurs,
étancheurs et vidangeurs)

Fondée en 1903

108 membres

90% des
effectifs du GO

~ 6000 emplois

SSE Genève

- Comité :

Frédéric Gros, Bertolit SA (Président)

Laurent Spinelli, R. Spinelli SA (Vice-Président)

Marco Danz, Induni & Cie SA (Trésorier)

Jérémy Baz, PG Construction Sàrl

Bernard Chabre, Rampini & Cie SA

Denis David-Cruz, Piasio SA

Pierre-Alain L'Hôte, Prelco SA

Jean-Claude Maccaud, Macullo SA

Christophe Marchand, Soreval SA

Nicolas Maulini, Maulini SA

Sébastien Revaux, Scrasa SA

David Richard, Implenla Suisse SA

- Secrétariat :

Eric Biesel (Directeur)

Karen Mourao (Assistante de Direction)

Delia Mula (Responsable Juridique)

Manon Deplanche (Chargée marketing des métiers)

Pauline Ladsous (Team Assistant / Resp. events et comm. Institutionnelle)

Nos missions



Fédérer



Promouvoir



Guider

Services juridique (CN, RH), technique, santé et sécurité.



Défense des intérêts: partenariat social



Former la relève professionnelle

SSE Genève

Charte d'éthique

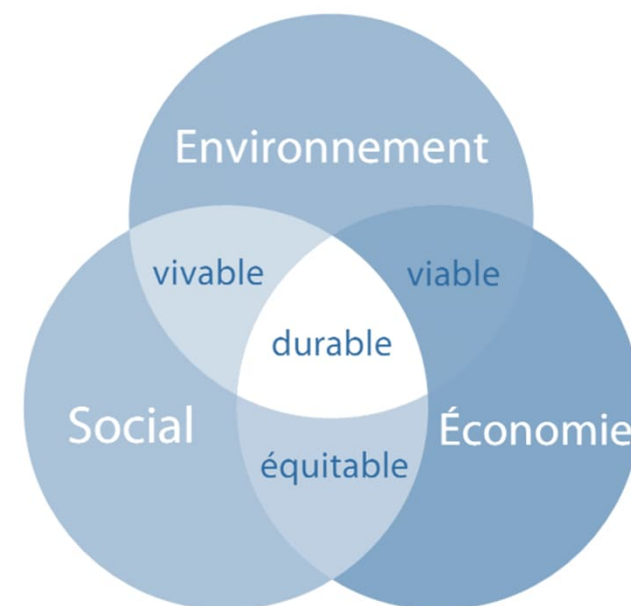
- Label de qualité et de fiabilité
- Reconnue depuis 1999
- Renouvelée trimestriellement
- Paiement des cotisations sociales
- [Film de présentation](#)



SSE Genève

Charte Développement durable

- Aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable
- Reconnue depuis 2015 par l'État de Genève
- Lancement de la nouvelle Charte le 27 février 2024
- [Film de présentation](#)



SSE Genève

- Commissions internes :
 - ✓ Commission de la Charte d'Ethique
 - ✓ Commission Développement Durable
 - ✓ Commission Technique
 - ✓ Commission Sécurité

Partenariat Social



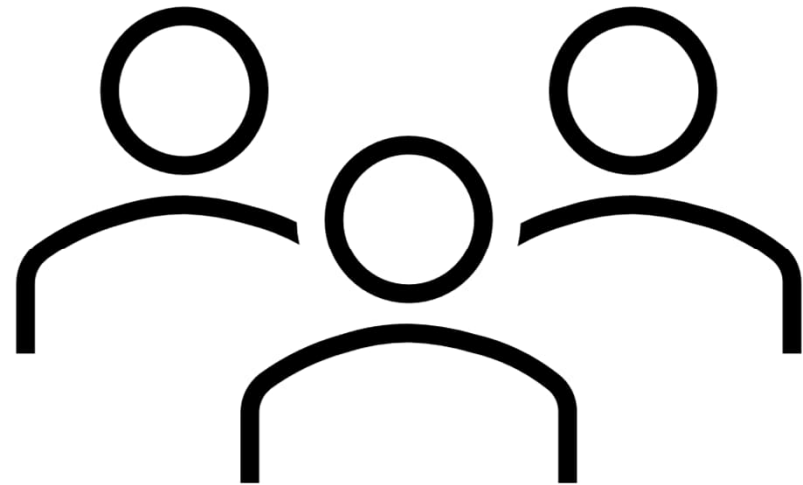
COMMISSION PARITAIRE
GENEVOISE DU GROS ŒUVRE

COMMISSION PARITAIRE
DES METIERS DU BATIMENT
SECOND OEUVRE
GENEVE

SSE GENÈVE
SOCIÉTÉ SUISSE
DES ENTREPRENEURS

Pourquoi devenir membre ?

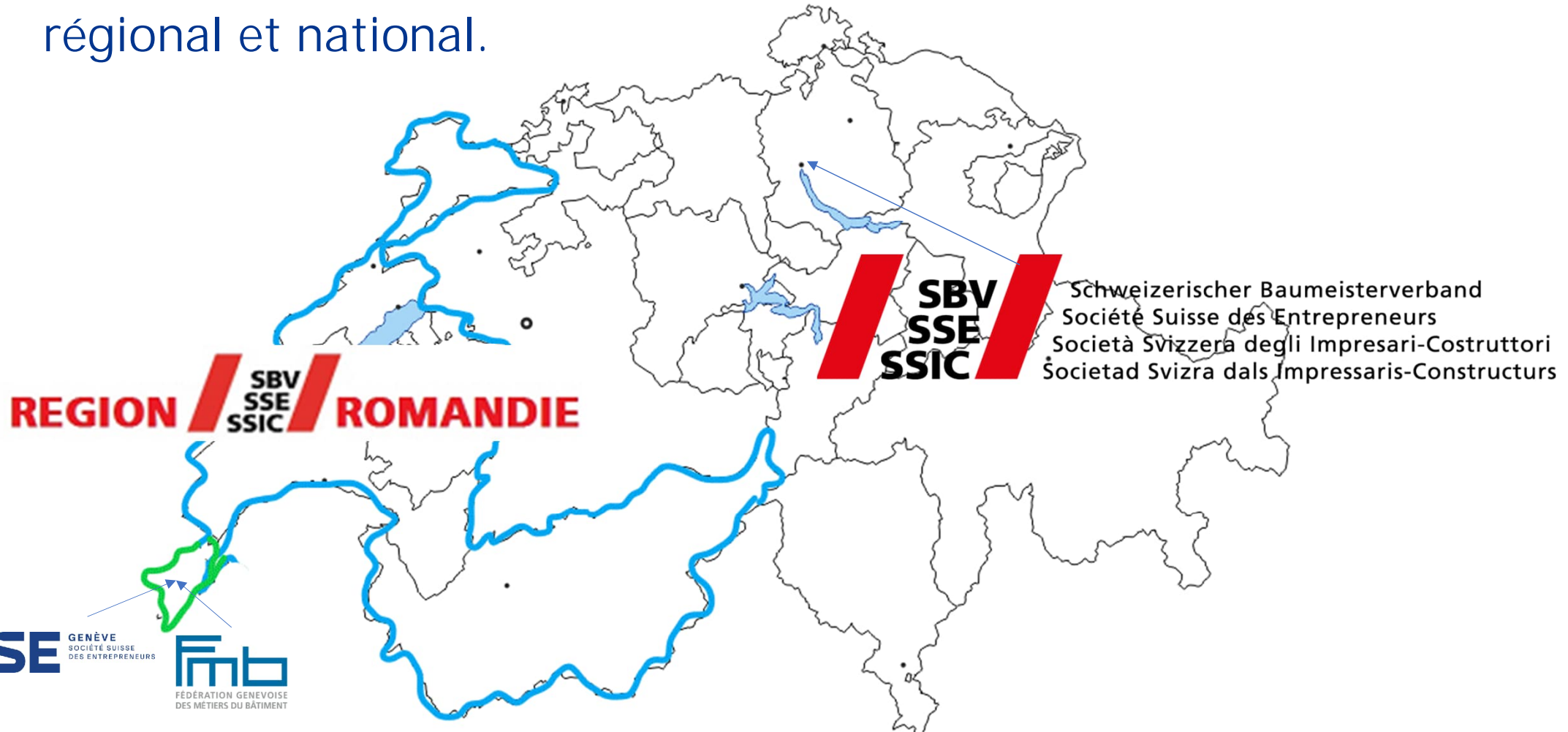
- Information
- Formations
- Événements
- Réseau



Conditions d'affiliation

- Être inscrit au Registre du Commerce
- Personnel d'exploitation affilié à la Caisse de Compensation du Bâtiment (CCB), AVS 66.2
- Exercer son activité dans le secteur principal de la Construction (GO et GC) ou dans une branche apparentée

Nous défendons les intérêts de nos membres au niveau local, régional et national.



Fédération des Métiers du Bâtiment

- Organisation professionnelle faîtière de la Construction à Genève
- regroupe 18 associations patronales réunissant tous les métiers du bâtiment, soit,
- 1'400 entreprises, 12'000 travailleurs et un millier d'apprentis
- Pour le GO : la SSE Genève est le le plus important groupement représenté (42% de la masse salariale)
- Président : Pierre-Alain l'Hôte
- Vice-Président : Frédéric Gros
- Secrétaire : Nicolas Rufener



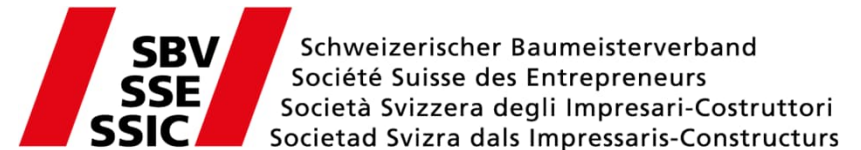
Région Romandie

- Regroupe les 7 sections romandes (Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Jura, Jura bernois)
- Présidence et secrétariat assurés par la FFE depuis mars 2023



SSE Centrale (basée à Zürich)

- L'Assemblée des Délégués se compose de 110 délégués représentant toutes les régions
- Le Comité Central comprend 11 membres. Il est élu par l'Assemblée des Délégués avec, à sa tête, le
- Président : Gian-Luca Lardi
- Directeur : Bernhard Salzmann
- Faîtière subdivisée en 7 régions dont la Région Romandie
- 70 collaborateurs à ZH et un siège romand à Lausanne, le SRL (12 collaborateurs)



Glossaire

[Glossaire technique Marathon du conducteur de travaux.xlsx](#)



Merci de votre attention.

CONSTRUIRE AU 21^e SIÈCLE

SSE GENÈVE
SOCIÉTÉ SUISSE
DES ENTREPRENEURS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département du territoire (DT)
Office des autorisations de construire
Direction de l'inspection de la construction

PRÉSENTATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA CONSTRUCTION ET DES CHANTIERS



Nicolas UNGARO

Promouvoir mes acquis, continuer d'acquérir de nouvelles connaissances tout en restant en contact avec le domaine du bâtiment.

Etudes

2015
1997

Equivalence du diplôme HES
Ecole d'ingénieurs de Genève
Diplôme architecte E.T.S.

1992

Secondaire C.O. Pinchat
Certificat de langues et cultures italiennes

Expérience professionnelle

2018 - 2024

DT
Chef du service de l'inspection de la construction et des chantiers

2009 – 2018

DT
Inspecteur responsable de secteur / de région

2007 - 2009

Régie Rosset SA
Technicien en bâtiment

2001 - 2007

Bureau B2 SA
Architecte-infographiste

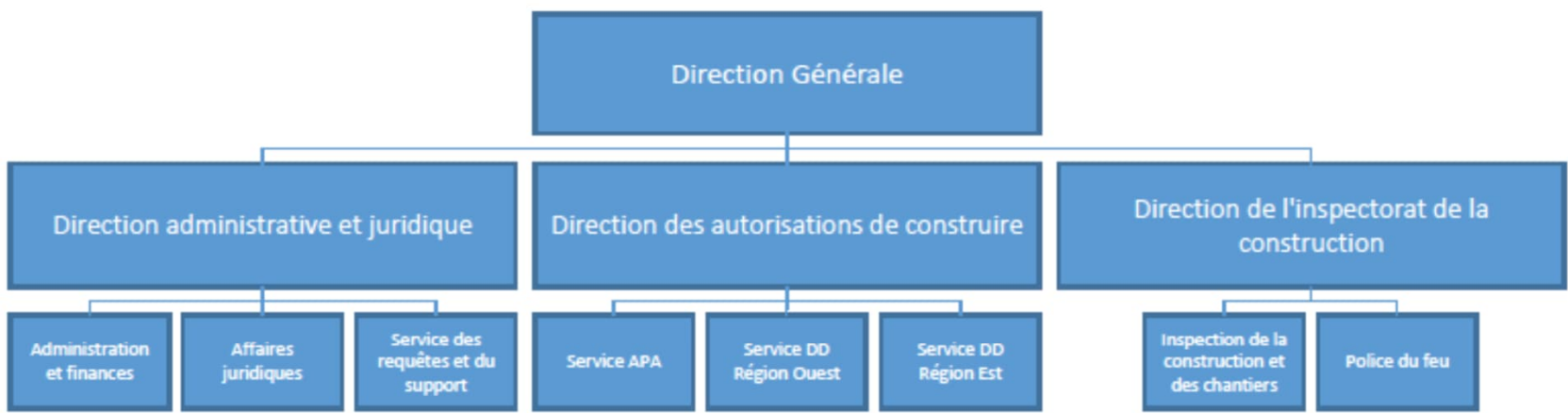
1995 - 2001

Divers emplois temporaires : saisie de données, coursier, magasinier, facteur, gardien de bains



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office des Autorisations de Construire

Département du territoire - Office des autorisations de construire





Activités principales

- 1) Investigation & contrôle de conformité des décisions d'autorisations délivrées
- 2) Traitement des infractions de tout type
- 3) Activités de Chantiers (sécurité des ouvriers et du public)
- 4) Autres

PRINCIPALES LÉGISLATIONS APPLIQUÉES AU SEIN DU SERVICE :

Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05 du 14.04.1988

Art. 1 Assujettissement

¹ Sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé :

- a) élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail;
- b) modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation;
- c) démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation;
- d) modifier la configuration du terrain;
- e) aménager des voies de circulation, des places de parcage ou une issue sur la voie publique;
- f) ouvrir un nouveau puits;
- g) abattre un arbre d'une essence protégée;

⁷ Aucun travail ne doit être entrepris avant que l'autorisation ait été délivrée. Si les travaux portent sur une démolition, ils ne peuvent commencer avant l'entrée en force de l'autorisation s'y rapportant. [\(61\)](#)

PRINCIPALES LÉGISLATIONS APPLIQUÉES AU SEIN DU SERVICE, SUITE :

Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI) L5 05.01 du 27.02.1978

Règlement sur les chantiers (RChant) L5 05.03 du 30 juillet 1958

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) du 18.06.2021

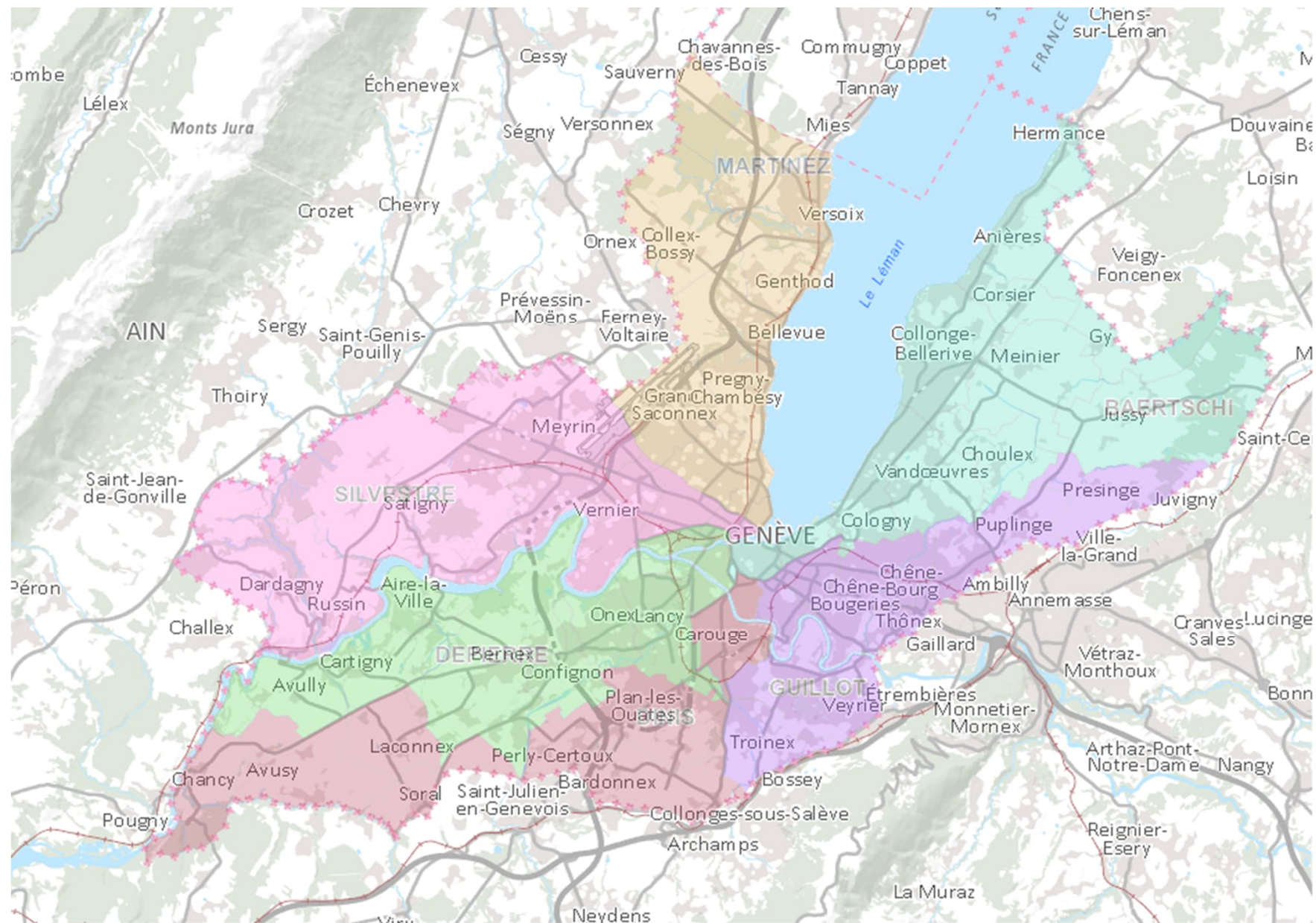
PRINCIPALES LÉGISLATIONS APPLIQUÉES AU SEIN DU SERVICE, SUITE :

Règlement sur les chantiers (RChant) L5 05.03 de 2024 ?

Art. 3 Responsable de chantier

¹ Un responsable de chantier doit être désigné avant que les travaux ne débutent. A défaut, la responsabilité du chantier incombe au seul maître d'ouvrage.

² Si le chantier est lié à une autorisation de construire, l'article 6 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI L 5 05) s'applique.



Questions et débat



**MARATHON DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX
DIRECTION DE L'INFORMATION DU
TERRITOIRE :**

SITG ET BIM

23 janvier 2023



SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS
À LA CARTE

Systeme d'Information du Territoire Genevois

Les données géographiques du canton de Genève

Centre de compétence du SITG – DIT/DT – Etat de Genève

www.sitg.ch

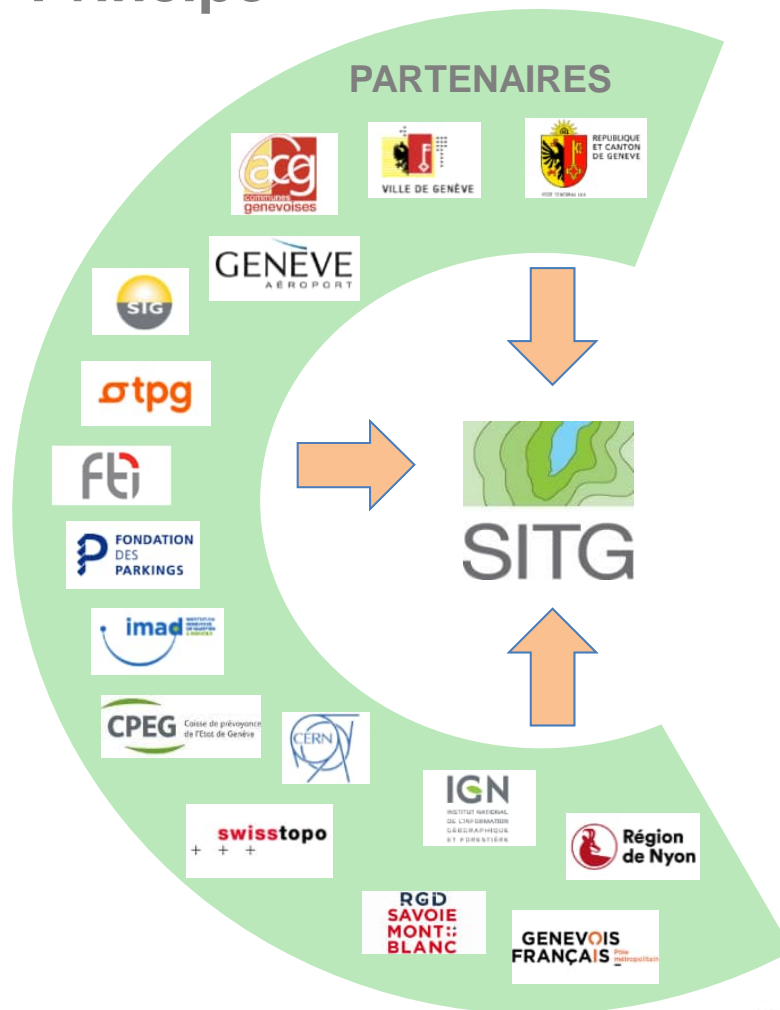
Définition



Le **SITG** a pour but de **coordonner, centraliser et diffuser largement les données relatives au territoire genevois.**



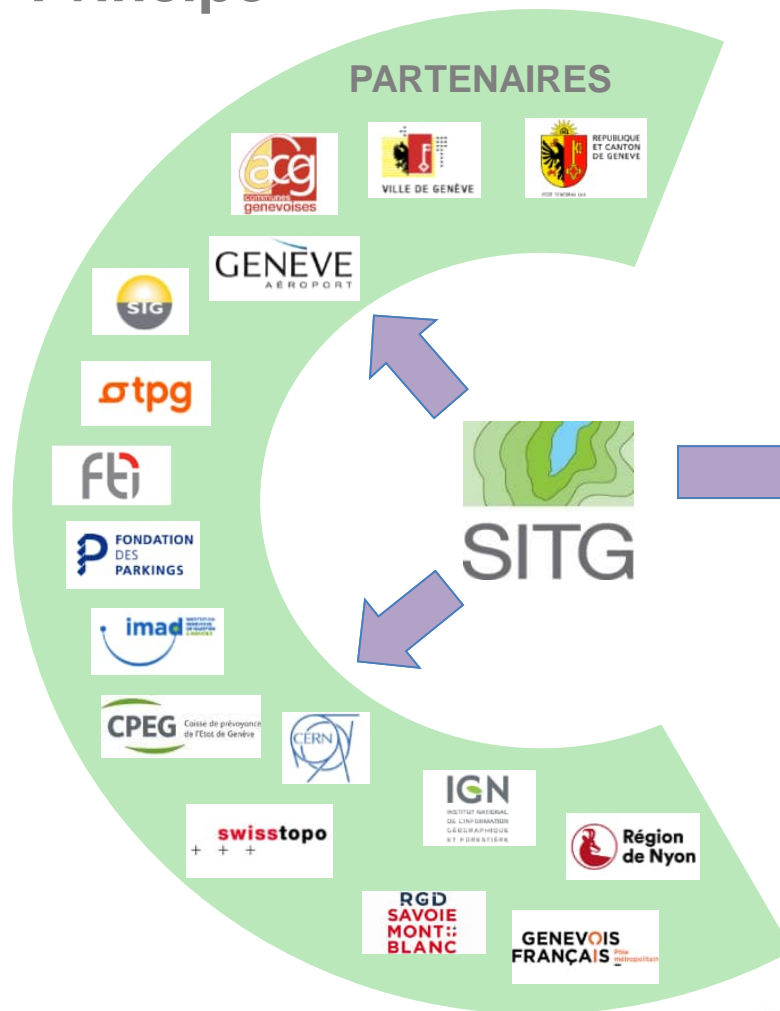
Principe



Les partenaires fournissent leurs géodonnées au SITG de sorte à les mettre commun et créer un système unique et complet des données géographiques du canton.

Toutes les géodonnées sont documentées dans le catalogue des données du SITG

Principe

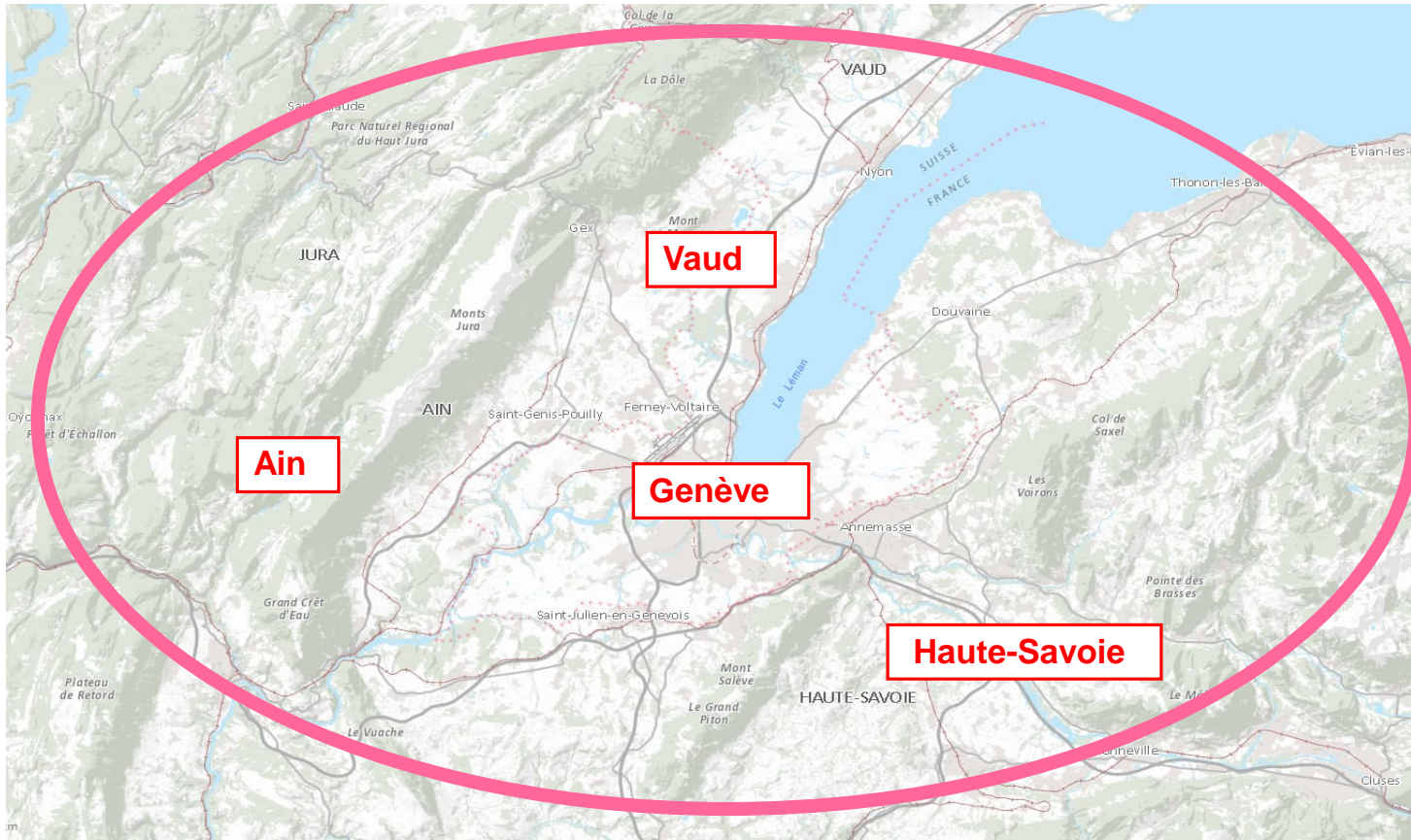


Le SITG fourni des prestations pour ses partenaires.



Mais il diffuse aussi ses prestations au grand public et aux professionnels et aux entreprises.





Le SITG constitue une plateforme de centralisation et de diffusion de l'information spatiale au niveau régional (bassin de vie du Grand Genève)...



Ouverture des données publiques

OPEN DATA

Le SITG a adopté en 2014 les principes de l'OpenData diffuser ses données.

- Créer de la valeur à partir des données publiques ouvertes
- Réutilisation libre, facile et gratuite pour tous (les citoyens mais aussi pour les milieux associatifs, économiques et académiques)
- Bénéfique pour l'activité économique, l'innovation et la créativité
- Vecteur important de la transparence de l'Administration.
- 635 données en libre accès (~70% du catalogue)



opendata.swiss

Accueil - Organismes - Partenaires - Services

SITG - Système d'information du territoire à Genève

Le Système d'Information du Territoire à Genève (SITG) est un organisme fondé sur un réseau de partenaires publics ayant pour but de coordonner, centraliser et diffuser les géodonnées relatives au territoire genevois, produites dans le cadre de leurs missions.


SITG

Rechercher les jeux de données...

Catégories

455 jeux de données trouvés

INDICE DE DEPENSE DE CHALEUR (IDC) DES BATIMENTS - DERNIERE VALEUR

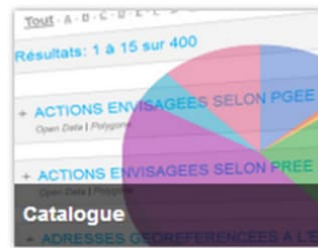
L'indice de dépense de chaleur (IDC) exprimé en mégajoules par mètre carré et par an (MJ/m².a) représente la quantité annuelle d'énergie consommée pour la production de chaleur...

DATE DE MISE A JOUR (1796-1798)



Les services de données

- Comment obtenir physiquement une donnée ?



Télécharger les données en libres accès sur l'ensemble du territoire.

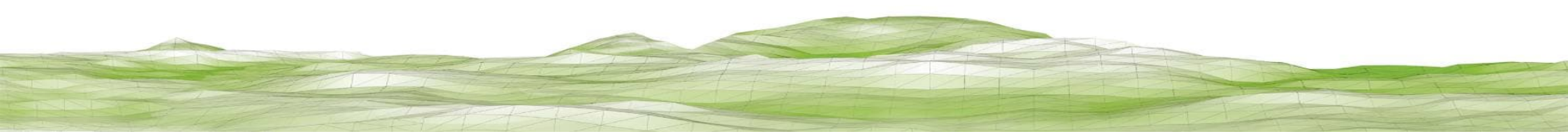


Télécharger des données vecteur, raster ou lidar sur une portion du territoire.

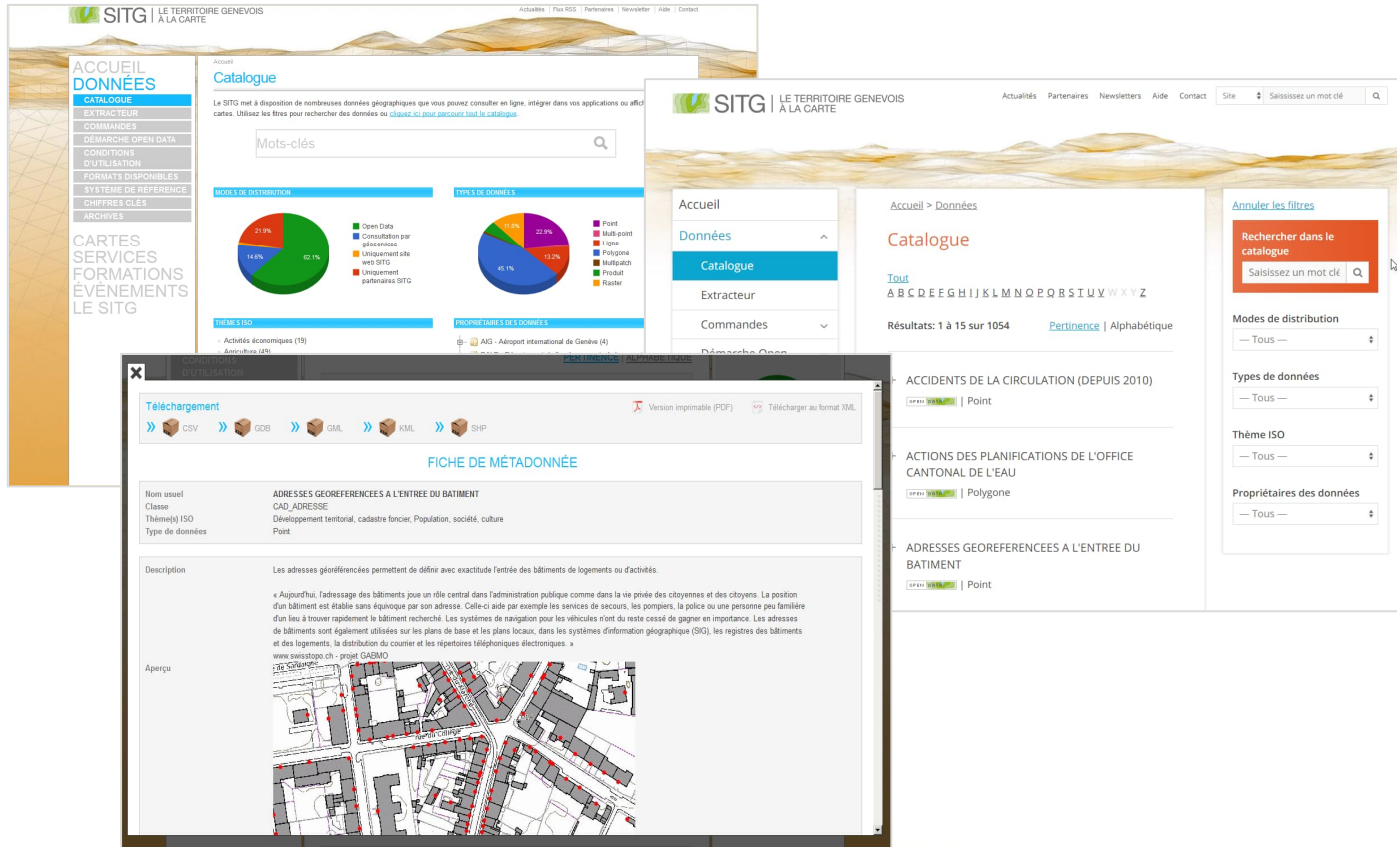


Formulaires pour les commandes volumineuses ou spécifiques.

- en ligne ?



Le catalogue de données



The image displays the SITG data catalog interface, which is designed for users to explore and download geospatial data. The main page features a search bar, navigation menus, and two pie charts showing the distribution of data by type and theme.

Modes de distribution (Distribution Modes):

| | |
|------------------------------|-------|
| Open Data | 62.1% |
| Consultation par géo-repense | 21.9% |
| Uniquement site web SITG | 14.6% |
| Uniquement partenaires SITG | 0% |

Types de données (Data Types):

| | |
|-------------|-------|
| Point | 62.1% |
| Multi-point | 11.8% |
| Line | 13.2% |
| Polygone | 4.1% |
| Maille | 0% |
| Produit | 0% |
| Raster | 0% |


Thèmes ISO (ISO Themes):

- Activités économiques (19) - 100%
- Activités culturelles (0) - 0%
- AG - Aéroport international de Genève (4) - 100%

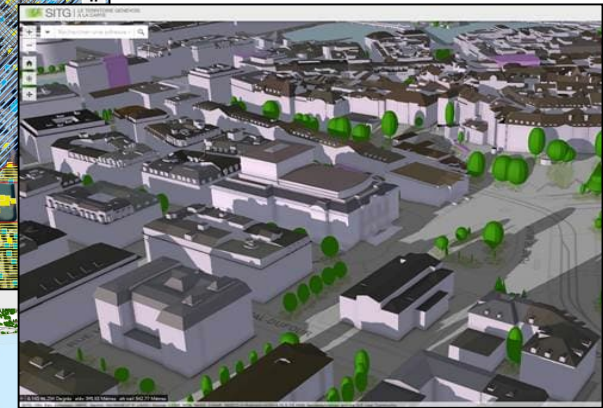
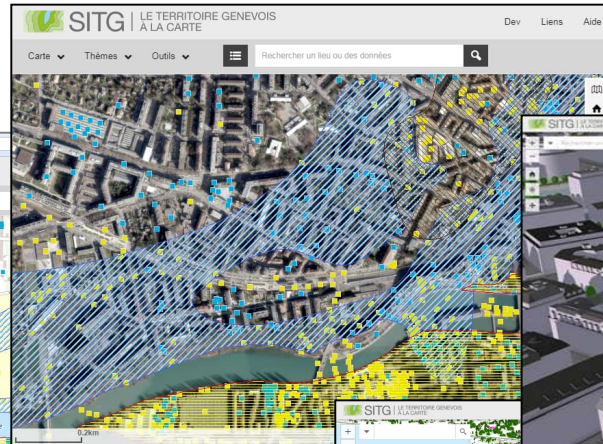
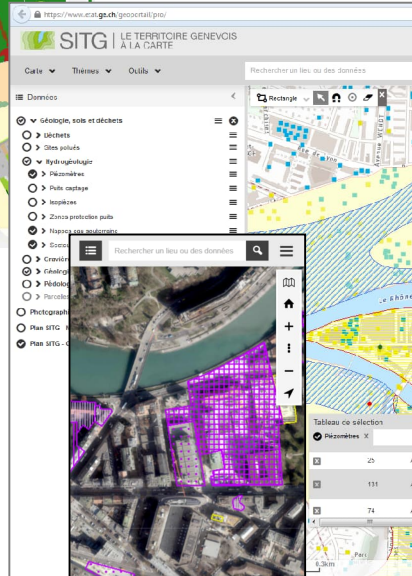
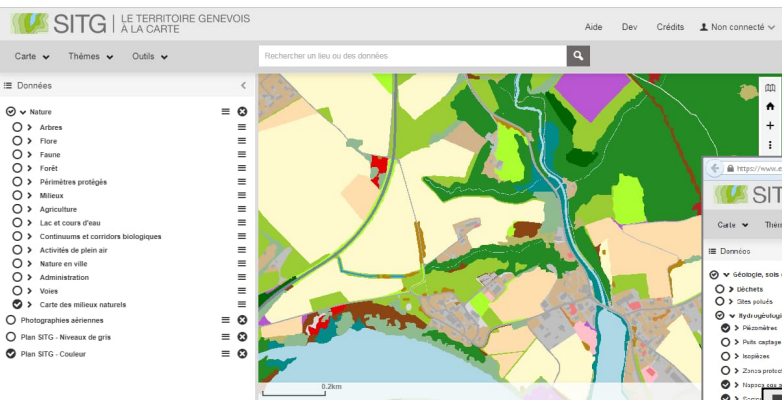
FICHE DE MÉTADONNÉE (Metadata Record):

Nom assiel: ADRESSES GEOREFERENCÉES A L'ENTREE DU BATIMENT
Classe: CAD_ADRESSE
Thème(s) ISO: Développement territorial, cadastre foncier, Population, société, culture
Type de données: Point

Description: Les adresses géoreférencées permettent de définir avec exactitude l'entrée des bâtiments de logements ou d'activités. « Aujourd'hui, l'adressage des bâtiments joue un rôle central dans l'administration publique comme dans la vie privée des citoyennes et des citoyens. La position d'un bâtiment est établie sans équivoque par son adresse. Celle-ci aide par exemple les services de secours, les pompiers, la police ou une personne peu familière d'un lieu à trouver rapidement le bâtiment recherché. Les systèmes de navigation pour les véhicules n'ont du reste cessé de gagner en importance. Les adresses de bâtiments sont également utilisées sur les plans de base et les plans locaux, dans les systèmes d'information géographique (SIG), les registres des bâtiments et des logements, la distribution du courrier et les répertoires téléphoniques électroniques. »
 www.swisstopo.ch - projet GABMO

Aperçu: 

Les cartes interactives du SITG





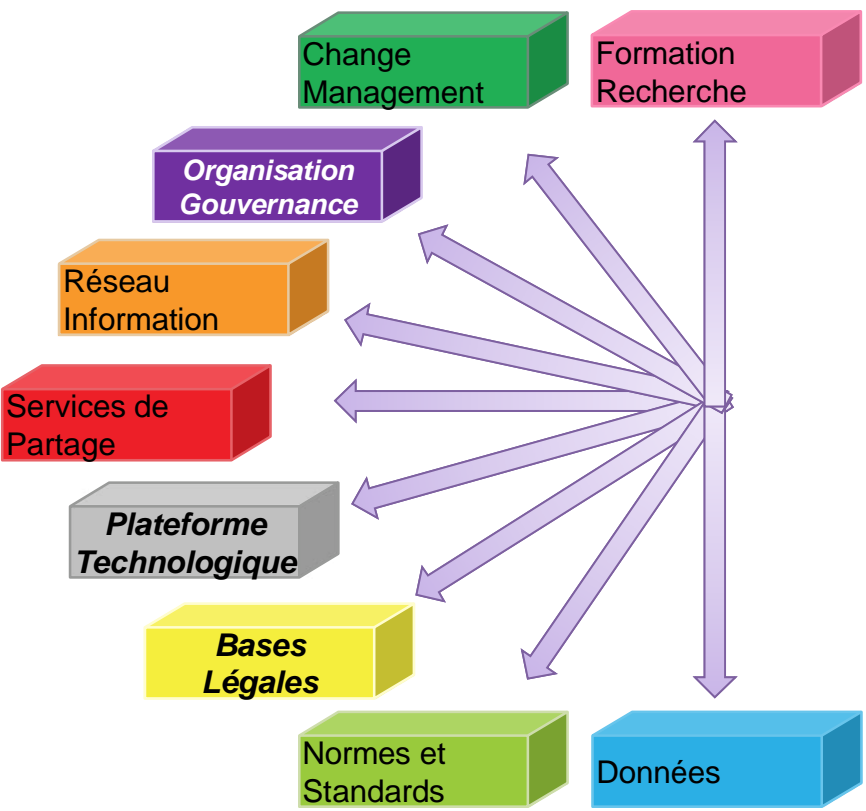
LE BIM ET LE PROGRAMME BIM ETAT





STRUCTURATION DU PROGRAMME BIM^{ETAT}

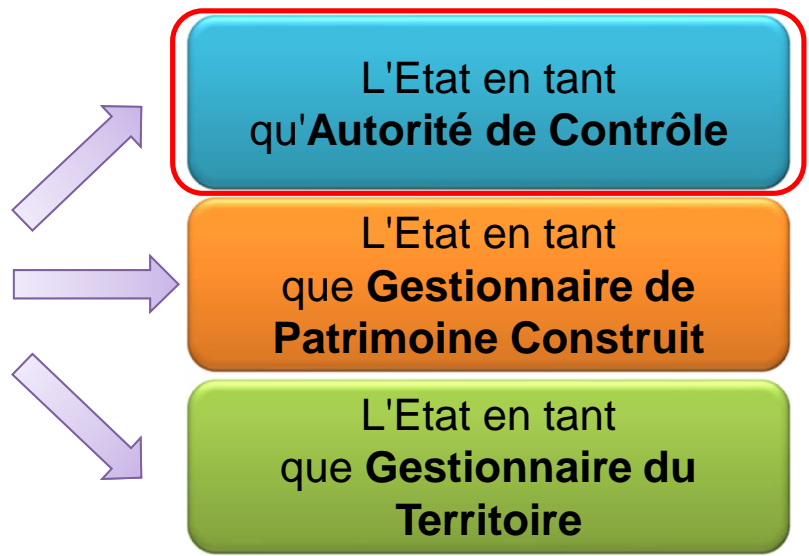
9 composantes



1 programme
1 feuille de route



Programme
BIM^{Etat}
(Genève)

3 axes



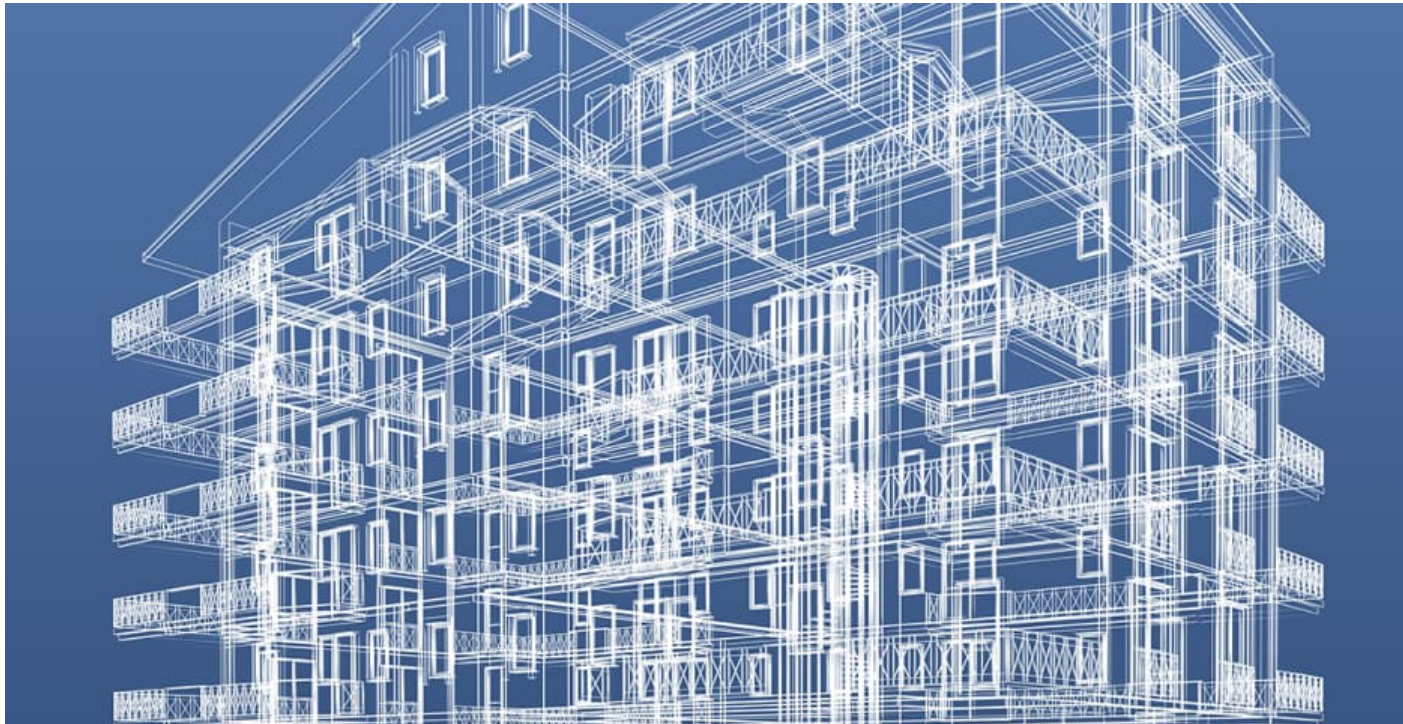


STRATÉGIE BIM DE L'ETAT DE GENÈVE

- Basée sur de l'**OpenBIM** et **uniquement** sur l'openBIM  
- Développement propre basé sur de l'**open source**
- Basée sur les **normes Suisses et internationales** en terme d'architecture, de modélisation et de BIM
- Une **gouvernance Etat** à travers le **centre de compétence métier BIM** centralisant et coordonnant le programme et la démarche BIM de l'Etat
- Une **plateforme transverse** pour tous les besoins BIM de l'Etat de Genève



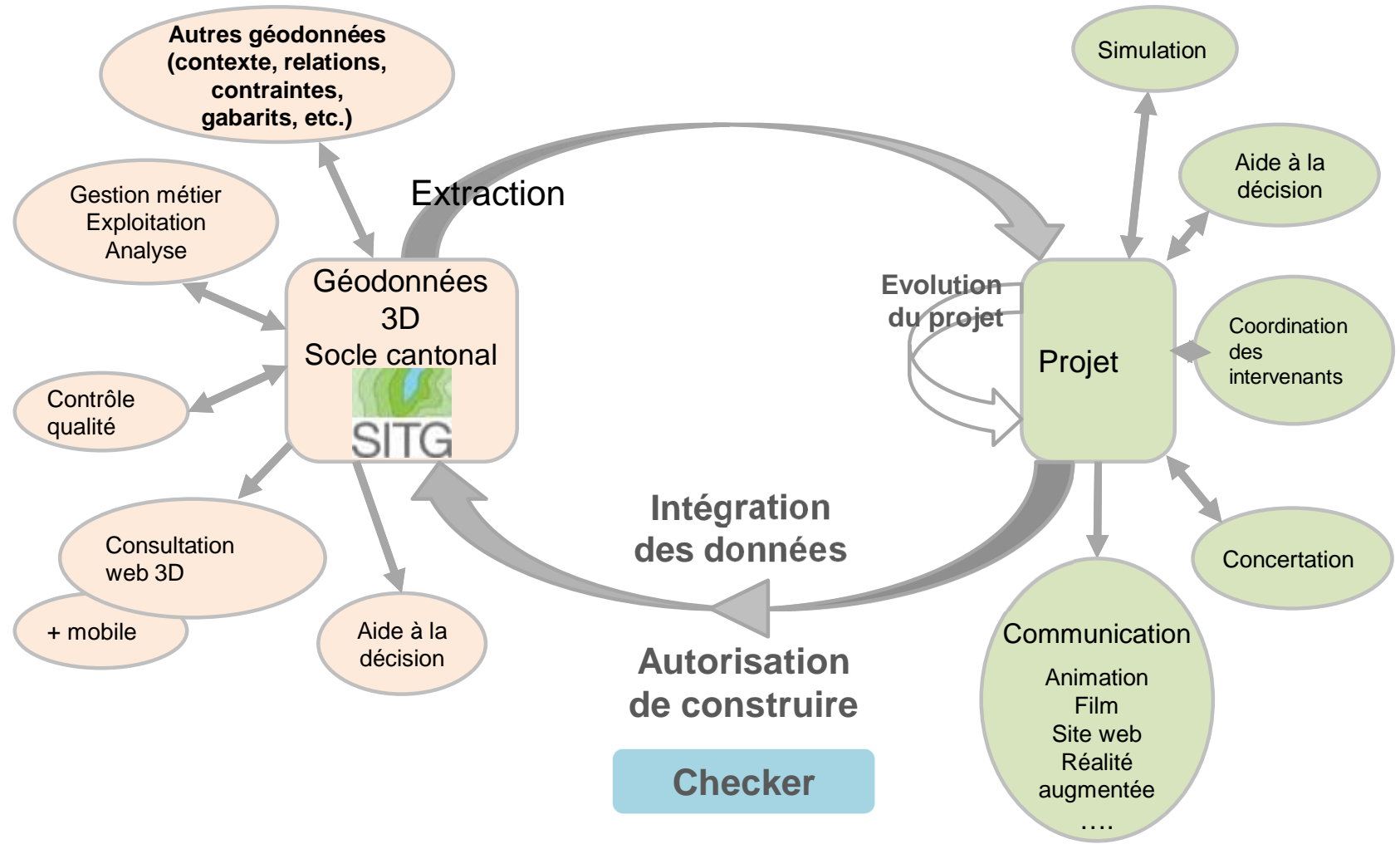
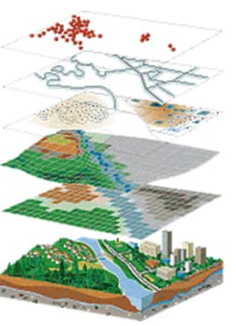
BIM AUTORISATION DE CONSTRUIRE



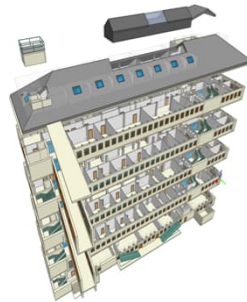


CYCLE DE VIE DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE 3D

SIG



BIM





STRATÉGIE BIM DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE EN BIM

1 processus métier



Les autorisations de construire

1 norme de dépôt



Document de cadrage BIM et son outil d'autocontrôle

des données



Données SIG et fichiers de configuration BIM

1 plateforme



Plateforme AC-Démat augmentée de la plateforme transverse BIM

des documentations



Aides et guides pour l'interne et l'externe

des formations



Formations pour l'interne et l'externe

A venir

● ● ● JALON CLÉ : OUVERTURE DES AUTORISATIONS DE ● ● ● CONSTRUIRE SOUS FORME BIM AU PUBLIC ● ● ● 5 OCTOBRE 2023



ge.ch



Accueil > Publications >

L'Etat de Genève ouvre la possibilité de déposer une autorisation de construire en utilisant une maquette BIM "Building Information Modeling"

Type de publication Communiqués de presse
Date de publication 5 octobre 2023
Auteur Département du territoire (DT), Direction de l'information du territoire (DIT)
Publié dans Genève numérique, Département du territoire (DT)

Depuis 2017, l'Etat a démarré la dématérialisation des processus liés aux autorisations de construire afin de prendre en compte l'évolution des métiers de la construction liée à leur digitalisation. Cette dématérialisation atteint aujourd'hui un jalon important: il est à présent possible de déposer un dossier d'autorisation de construire au moyen du BIM, c'est-à-dire de maquettes tridimensionnelles structurées contenant les informations du projet.

L'adoption du processus BIM à l'Etat de Genève fait partie de la transition numérique engagée il y a quelques années. Il s'agit d'un concept de gestion intégrée de toutes les composantes du développement et de la gestion de la construction et l'exploitation d'un bâtiment ou d'une infrastructure. Le BIM concerne tous les acteurs de la construction du secteur public et privé ainsi que les citoyens. La maquette numérique du projet contient ainsi non seulement la géométrie en 3D du projet, mais également une multitude d'informations sur des aspects constructifs, temporels, thermiques, acoustiques, financiers, écologiques permettant de décrire l'ouvrage de construction dans ses nombreux détails.

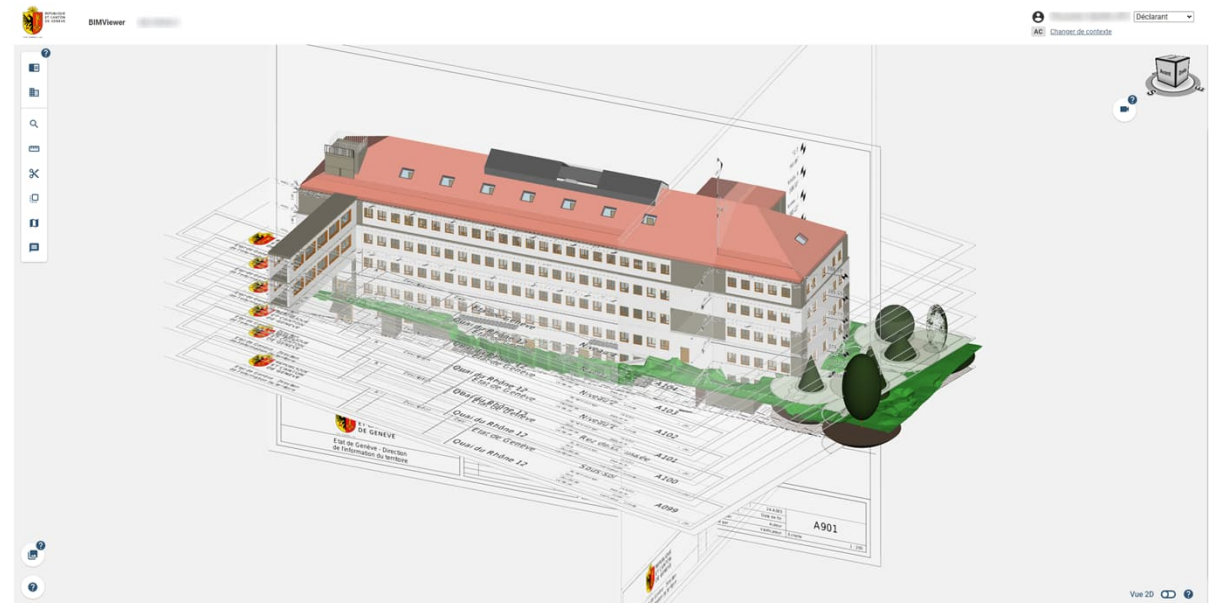
Le BIM permet ainsi de réduire les erreurs de conception, d'anticiper par leur simulation les différentes phases de construction et d'exploitation et de capitaliser l'information tout au long de la vie du projet.

Le dépôt 3D-BIM: un complément non obligatoire à la voie de dépôt numérique "classique" d'une autorisation de construire

Dans le fond, le processus de demande d'autorisation de construire ne change pas et est toujours

Version PDF imprimable

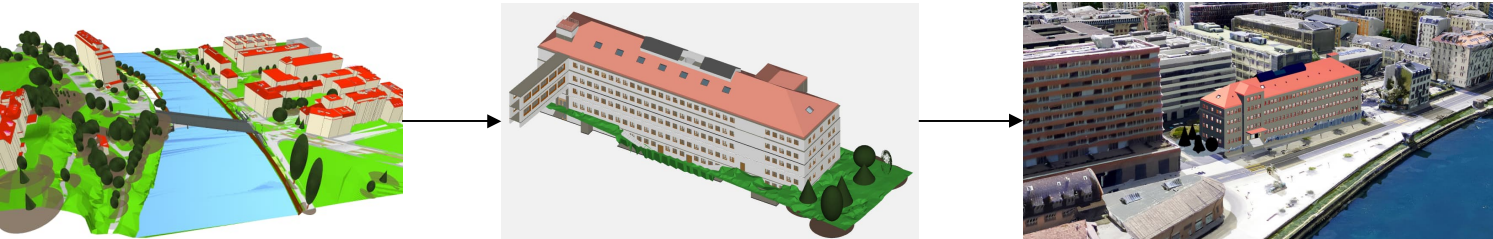
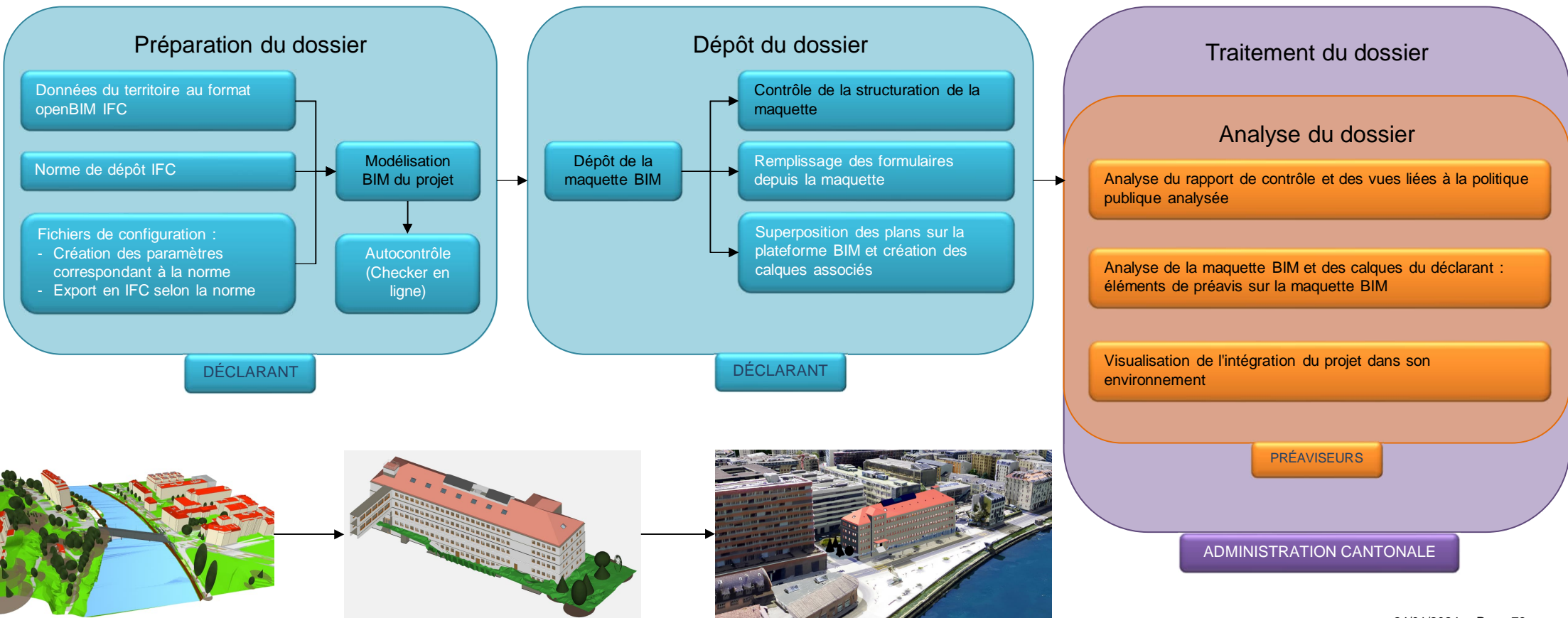
Partagez cette page



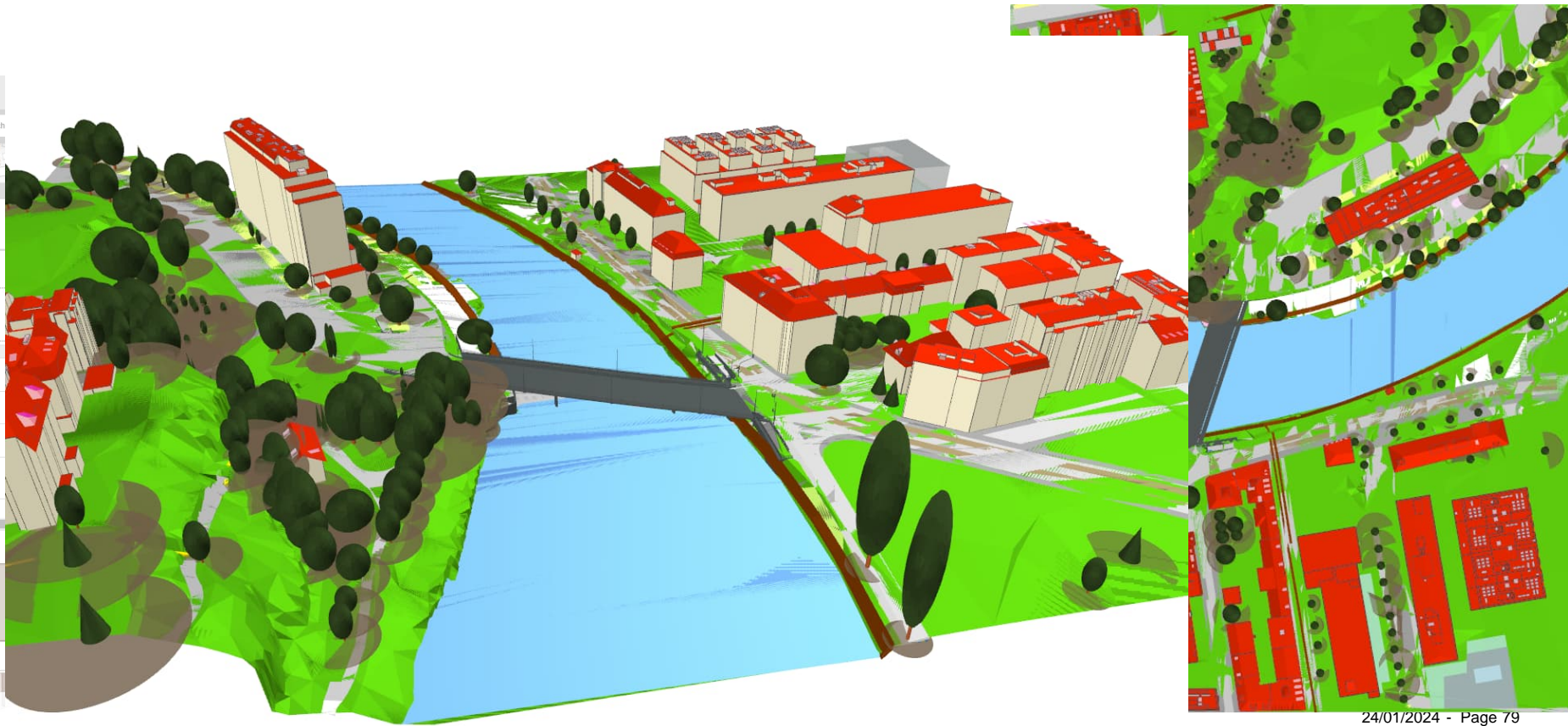
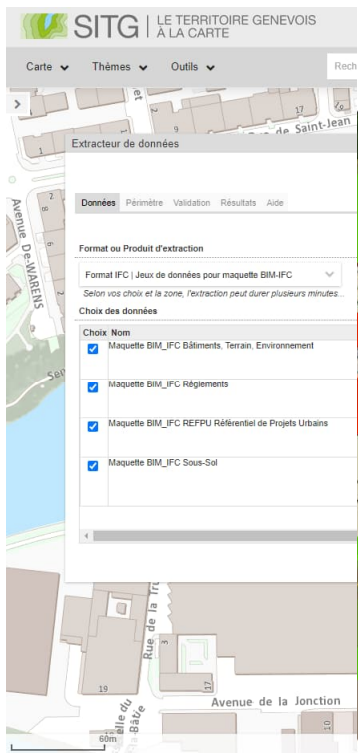


LE PROCESSUS AUTORISATION DE CONSTRUIRE EN BIM

AC-Démat



● ● ●
● ● ● **ZOOM : DONNÉES DU TERRITOIRE AU FORMAT OPENBIM IFC**
● ● ● **(EXTRACTIONS DEPUIS LE SITG)**





ZOOM : NORME DE DÉPÔT IFC



Décrit les exigences de **contenu** et de **structuration** de la maquette IFC de dépôt

Contenu de la maquette IFC de dépôt

- Éléments à modéliser par lot
- Niveau de détail graphique et paramètres à intégrer éléments par éléments


| PARAMETRES ASSOCIES | | | | | | |
|---------------------|-------------------------|---|-------------------|---|-------|-------------|
| Formulaire lié | Pset | Nom du paramètre | Type de paramètre | Valeurs acceptées | Unité | Contrainte |
| A00 | 33_AC_General | Bati_Type_modification | Texte | Nouveau ; Non modifié ; Transformation ; Rénovation ; Démolition | - | Obligatoire |
| O01 | 33_AC_Securite_incendie | Construction_Resistance_au_feu | Texte | R0 ; R30 ; R60 ; R90 ; RE10 ; RE30 ; RE100 ; EI0 ; EI30 ; EI60 ; EI90 | - | Conditionné |
| L05 | 33_AC_Energie | Standard_energetique_Coefficient_transmission_thermique_U | Nombre | < 3 | W/m²K | Conditionné |

Annotations :

- Dénomination de l'élément
- Classe IFC4 de l'élément
- Code eCCC-Bat 2020 de l'élément
- Libellé eCCC-Bat 2020 de l'élément
- Représentation graphique de l'élément
- Niveau de géométrie (LOG) de l'élément
- Formulaire(s) ancillaire(s) lié(s) au paramètre
- Pset (groupement de paramètre) du paramètre
- Nom du paramètre
- Type de paramètre
- Valeurs acceptées pour le paramètre
- Unité du paramètre
- Caractère obligatoire, facultatif ou conditionné du paramètre



ZOOM : CHECKER EN LIGNE DE MAQUETTE

 République et canton de Genève

Demande de vérification de la maquette BIM

ETAPE 1/2

Votre demande de vérification de la maquette BIM

Coordonnées de contact

Adresse e-mail

Confirmer votre adresse e-mail

Contexte de la demande

Sélectionner le Contexte de la demande Demande d'autorisation de construire Votre maquette BIM est liée en fonction de la nature de la demande


Type de contrôle à effectuer

Sélectionner le type de contrôle

Vérificateur de forme


Vérificateur de fond

Maquette BIM à contrôler

 **Téléverser une maquette numérique**
Format IFC | max 500 Mo

Sélectionner le fichier IFC correspondant à la maquette BIM à contrôler.

Seules les maquettes au format IFC sont acceptées.



[< Retour](#) [Soumettre la maquette BIM](#)

| Rapport de contrôle de maquette BIM | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Date et heure de la demande : | 02.02.2023 08:31 |
| Maquette BIM considérée | BIM01_BIM_Maquette_IFC_973072.ifc |
| Contexte | Demande d'autorisation de construire |
| Type de contrôle | Vérificateur de forme |

| Caractéristiques générales du projet BIM | |
|--|-----------------------|
| Adresse | Adresse inconnue |
| Nom du projet | Nom de projet inconnu |
| Surface totale du projet | Surface inconnue |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Nombre de problème(s) bloquant(s) | 0 |
| Nombre de point(s) d'attention | 0 |



ZOOM : AC-DÉMAT AUGMENTÉ DU BIM

Logo of the République et canton de Genève

République et canton de Genève

02.02.2023 17:12
02.02.2023 17:12
02.02.2023 17:12
02.02.2023 17:12

Ophélie Vincendon Déclarant - Déclarant

DD P_27318_1

Parcelles Genève-Plainpalais (n° 4235) Adresse de l'objet Quai du Rhône, 12 1205 Genève-Plainpalais, Suisse Zone - Zone préexistante

Vérifier Rafraîchir Enregistrer Supprimer

Déposer une demande

Projet Tiers Thématiques **Maquette BIM** Documents Soumission

0 jours (0)

V1

Préparation 02.02.2023 0 jour

Dépôt 04.02.2023 2 jours

Instruction 06.02.2023 24 jours

Synthèse 02.03.2023 2 jours

Décidé 04.03.2023

Chantier

Mise en service

Fin

Archivé


Démarrer mon projet BIM

Texte d'aide à venir pour la légende du starter kit.
Référence : dossier:formulaire.maquetteBIM

Starter Kit Charger les données BIM

Maquettes

BIM01 - Maquette projet 3D



IFC
Quai du Rhône 12_230131
02.02.2023 à 09:28

Vérifier le format du fichier


Documents des maquettes BIM

| Code | Nb doc. | Description | Date de chargement |
|-------|---------|-------------------------|-----------------------|
| BIM00 | 0 | Gabarit | |
| BIM01 | 1 | Maquette projet 3D | |
| | | Quai du Rhône 12_230131 | 02.02.2023 à 09:28:03 |

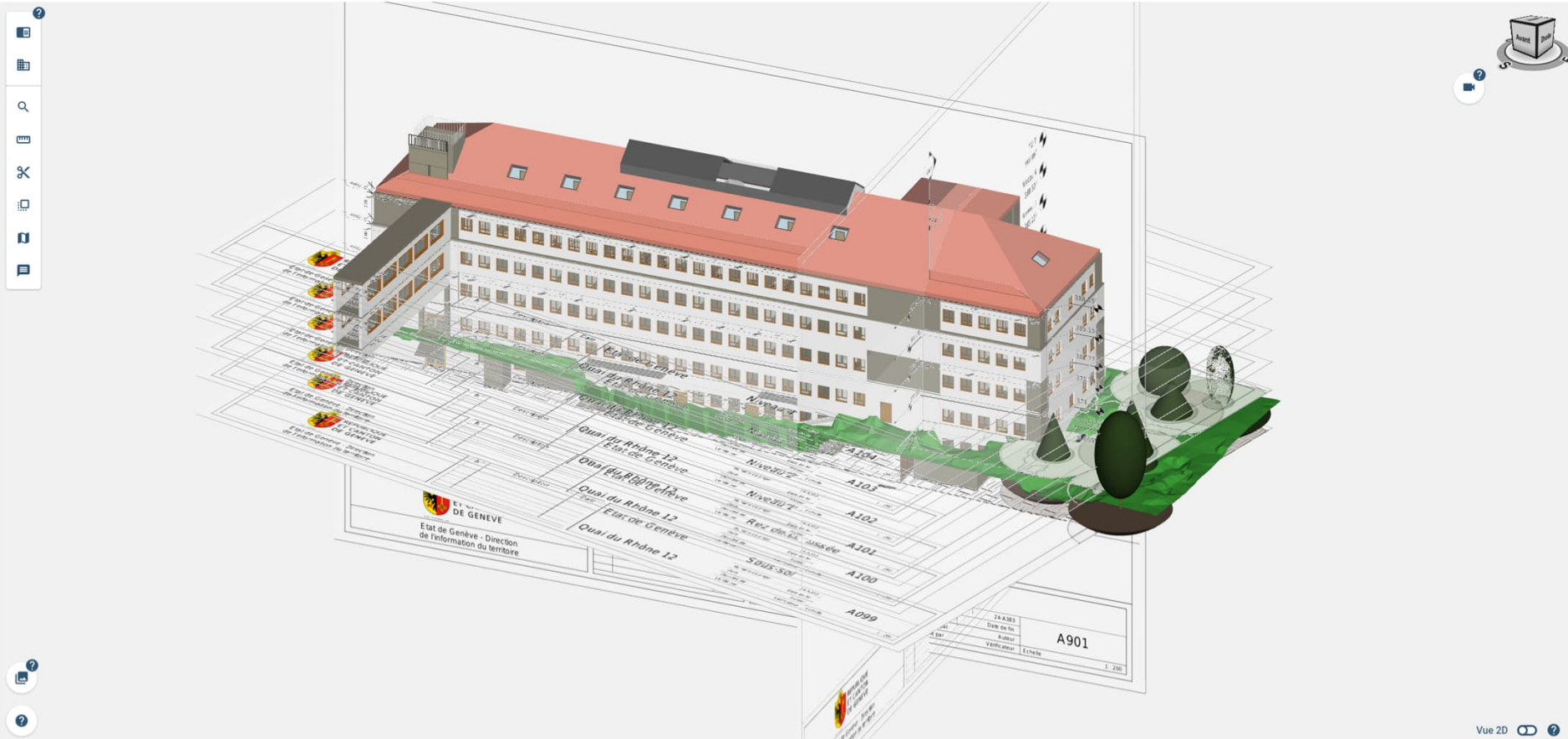
Précédent Suivant



ZOOM : VISUALISATEUR BIM DE L'ETAT

 **BIMViewer** Déclarant

[AC](#) [Changer de contexte](#)



| | |
|-------------|-------|
| 24.0.2013 | A901 |
| Date de fin | |
| Auteur | |
| Échelle | 1:200 |

Vue 2D ?



ZOOM : VUES PARAMÉTRÉES BIM



BIMViewer DD/27318/1

VINCENDONO Déclarant

Légende

Usage et surface de l'espace

- Pièce dont la surface est inférieure à 6m2
- Pièce dont la surface est entre 6m2 et 9m2
- Pièce dont la surface est supérieure à 9m2

Propriétés des objets sélectionnés

Nom: 1 - 425

Attributs

| | |
|----------------|------------------------|
| Nom | 425 |
| Type d'objet | - Aucune valeur - |
| Type prédéfini | SPACE |
| Tag | - Aucune valeur - |
| Type | IFCSPACE |
| ID global | 3grjftmN9BPeHI2JLMVeP1 |

Propriétés

- 33_AC_Classification**
Code_eCCC_Bat_2020 G
- 33_AC_Energie**
Espace_Climatise False
Espace_Chauve False
- 33_AC_General**
Bati_Type_modification Non modifié
Espace_Hauteur_sous_plafond 3.23
Espace_Usage_type Cage d'escalier
Espace_Surface_Hauteursousplafond_sup_2m40 32.871...
Espace_Surface_Hauteursousplafond_entr... - Aucune valeur -
- 33_AC_Securite_incendie**
Espace_Recevant_du_public False

Vue 2D

84

ZOOM : VISUALISATION DE L'INTÉGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT





Merci pour votre attention

Ophélie Vincendon



POST TENEBRAS LUX

Etat de Genève
Département du territoire (DT)
Direction de l'information du territoire
Centre de compétence géomatique et du SITG
Quai du Rhône 12 - 1205 Genève
Tél: +41 22 546 72 00



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département du Territoire
Direction de l'Information du Territoire

La norme SIA 118

Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction

Benoît Carron

Avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Sommaire

A. Les caractéristiques

B. La structure

C. Le contenu

A. Les caractéristiques

- a. Une norme privée contractuelle et non une loi**
- b. Une norme rédigée en trois langues (+ 1)**
- c. Une norme qui se veut équilibrée**
- d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale**
- e. Une norme qui a fait ses preuves**
- f. Une norme qui a été mise à jour en 2013**

a. Une norme privée contractuelle

Préambule

La présente norme a été établie par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) avec le concours

- de la Société suisse des entrepreneurs;
- de l'Union suisse des arts et métiers;
- de la Chambre suisse de la construction métallique;
- de l'Union suisse des professionnels de la route;
- de représentants des maîtres d'ouvrage du secteur public, en particulier de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics.

a. Une norme privée contractuelle

Elle a été mise à jour entre 2006 et 2012 par la Société suisse des ingénieurs et des architectes avec le concours

- de la Société suisse des entrepreneurs SSE;
- de l'Union suisse des arts et métiers USAM;
- du Centre suisse de la construction métallique SZS;
- de l'Union suisse des professionnels de la route VSS;
- de l'Association suisse des propriétaires fonciers HEV;
- des CFF;
- de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB;
- de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DCPA;
- de la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrages professionnels privés IPB;
- de l'Association suisse des entrepreneurs généraux ASEG.

A. Les caractéristiques

- a. Une norme privée contractuelle et non une loi
- b. Une norme rédigée en trois langues (+ 1)
- c. Une norme qui se veut équilibrée
- d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale
- e. Une norme qui a fait ses preuves
- f. Une norme qui a été mise à jour en 2013

b. Une norme rédigée en trois langues (+1)

sia

SIA 118:2013 Bâtiment, génie civil

Remplace la norme SIA 118:1977/91

Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten

Condizioni generali per l'esecuzione dei lavori di costruzione

**Conditions générales pour l'exécution des travaux
de construction**

b. Une norme rédigée en trois langues (+1)

Il existe des traductions non-officielles de la norme SIA-118 en anglais.

Par exemple:

Peter Gauch/Hubert Stöckli, Kommentar zur SIA-Norm 118, 2^e éd., Zurich 2017, p. 989 ss.

A. Les caractéristiques

- a. Une norme privée contractuelle et non une loi
- b. Une norme rédigée en trois langues (+ 1)
- c. **Une norme qui se veut équilibrée**
- d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale
- e. Une norme qui a fait ses preuves
- f. Une norme qui a été mise à jour en 2013

c. Une norme qui se veut équilibrée

Elle a été mise à jour entre 2006 et 2012 par la Société suisse des **ingénieurs** et des **architectes** avec le concours

- de la Société suisse des **entrepreneurs** SSE;
- de l'Union suisse des arts et métiers USAM;
- du Centre suisse de la construction métallique SZS;
- de l'Union suisse des professionnels de la route VSS;
- de l'Association suisse des **propriétaires** fonciers HEV;
- des CFF;
- de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des **maîtres d'ouvrage publics** KBOB;
- de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DCPA;
- de la Communauté d'intérêts des **maîtres d'ouvrages professionnels privés** IPB;
- de l'Association suisse des entrepreneurs généraux ASEG.

c. Une norme qui se veut équilibrée

Art. 33 al. 1 et 2 SIA 118

Le maître peut désigner une ou plusieurs personnes pour assumer la direction des travaux.

A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.

c. Une norme qui se veut équilibrée

Art. 172 Délai de dénonciation des défauts

Sauf convention contraire, le délai de dénonciation des défauts est de **deux ans**. Si des normes de la SIA ou d'autres associations professionnelles prévoient un autre délai, celui-ci ne sera applicable que s'il est précisé dans le texte du contrat (art. 21 al. 3).

Le délai de dénonciation des défauts commence à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage.

A. Les caractéristiques

- a. Une norme privée contractuelle et non une loi
- b. Une norme rédigée en trois langues (+ 1)
- c. Une norme qui se veut équilibrée
- d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale
- e. Une norme qui a fait ses preuves
- f. Une norme qui a été mise à jour en 2013

d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale

L'entrepreneur partiel (ou entrepreneur individuel) est l'entrepreneur qui **participe à l'exécution** d'un ouvrage plus grand, à côté d'autres entrepreneurs.

d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale

Le **contrat d'entreprise générale** est le contrat par lequel un entrepreneur (appelé «entrepreneur général») s'engage, sur la base d'un projet fourni par le maître, à **exécuter** la totalité d'un ouvrage d'une certaine importance.

d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale

Le **contrat d'entreprise totale** est le contrat par lequel un entrepreneur (appelé «entrepreneur total») s'engage à **concevoir** et à **exécuter** la totalité d'un ouvrage d'une certaine importance.

**d. Une norme plus adaptée aux contrats
d'entreprise individuelle qu'aux contrats
d'entreprise générale**

Contrat d'entreprise générale (bâtiment) (avec conditions générales)

Document KBOB n° 38, Version 2024 (4.0) français

Contrat d'entreprise totale (bâtiment) (avec conditions générales)

Document KBOB n° 39, Version 2024 (4.0) français

Contrat d'entreprise totale (génie civil) (conditions générales)

Document KBOB n° 40, Version 2024 (4.0) français

A. Les caractéristiques

- a. Une norme privée contractuelle et non une loi**
- b. Une norme rédigée en trois langues (+ 1)**
- c. Une norme qui se veut équilibrée**
- d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale**
- e. Une norme qui a fait ses preuves**
- f. Une norme qui a été mise à jour en 2013**

e. Une norme qui a fait ses preuves

« La Norme SIA 118 imprègne le secteur de la construction en Suisse **depuis des décennies**, au point que les acteurs de ce domaine parlent couramment de «la 118». » (J. B. Zufferey, La «118» Questions choisies (10 ans après) en l'honneur d'un phénomène du droit suisse, in JDC 2017, p. 23)

e. Une norme qui a fait ses preuves

La norme SIA 118 est une norme contractuelle privée et non une loi. Elle ne s'applique par conséquent que si elle a été **intégrée** au contrat.

e. Une norme qui a fait ses preuves

La norme SIA 118 est une norme contractuelle privée et non une loi. Les parties peuvent par conséquent y **déroger**.

e. Une norme qui a fait ses preuves

118/190 2017 Conditions générales pour canalisations

118/198 2007 Conditions générales pour constructions souterraines - Conditions contractuelles générales relatives à la norme SIA 198 Constructions souterraines - Exécution

118/203 2016 Conditions générales pour décharges – Dispositions contractuelles spécifiques à la norme SIA 203

118/221 2021 Conditions générales relatives au forage, à la coupe et au ponçage du béton, de la maçonnerie et des revêtements de sols

118/222 2012 Conditions générales relatives aux échafaudages

118/232 2011 Conditions générales relatives aux toitures inclinées et aux bardages - Dispositions contractuelles spécifiques aux normes SIA 232/1:2011 et SIA 232/2:2011

118/240 2012 Conditions générales relatives aux ouvrages en métal - Dispositions contractuelles spécifiques à la norme SIA 240:2012

e. Une norme qui a fait ses preuves

SIA 198 Constructions souterraines - exécution

Avant-propos

L'ancienne norme SIA 198 Travaux souterrains (1993) comprenait, en plus de la partie technique, une partie administrative. **Elle n'était plus conforme aux dispositions du comité européen de normalisation**, qui exigent de séparer strictement les prescriptions de nature technique des conditions à caractère contractuel, raison pour laquelle la norme SIA 198 a été révisée.

A. Les caractéristiques

- a. Une norme privée contractuelle et non une loi
- b. Une norme rédigée en trois langues (+ 1)
- c. Une norme qui se veut équilibrée
- d. Une norme plus adaptée aux contrats d'entreprise individuelle qu'aux contrats d'entreprise générale
- e. Une norme qui a fait ses preuves
- f. Une norme qui a été mise à jour en 2013

f. Une norme qui a été révisée en 2013

sia

SIA 118:2013 Bâtiment, génie civil

Remplace la norme SIA 118:1977/91

Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten

Condizioni generali per l'esecuzione dei lavori di costruzione

**Conditions générales pour l'exécution des travaux
de construction**

a. Une norme privée contractuelle

Elle a été **mise à jour entre 2006 et 2012** par la Société suisse des ingénieurs et des architectes avec le concours

- de la Société suisse des entrepreneurs SSE;
- de l'Union suisse des arts et métiers USAM;
- du Centre suisse de la construction métallique SZS;
- de l'Union suisse des professionnels de la route VSS;
- de l'Association suisse des propriétaires fonciers HEV;
- des CFF;
- de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB;
- de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DCPA;
- de la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrages professionnels privés IPB;
- de l'Association suisse des entrepreneurs généraux ASEG.

f. Une norme qui a été mise à jour en 2013

Modifications principales par rapport à la norme SIA 118 1977/91

- modifications linguistiques (par ex. «déconstruction» au lieu de «démolition», «articles distincts» au lieu de «articles spéciaux», «descriptif» au lieu de «devis descriptif», «dossier d'appel d'offres» au lieu de «documents de soumission», «description de l'ouvrage» au lieu de «descriptif», etc.);
- adaptation aux exigences de la loi sur les marchés publics;
- pour le calcul du renchérissement, la méthode d'indexation remplace la méthode des pièces justificatives comme procédé standard. Les articles 69 à 82 sont en conséquence supprimés, mais la numérotation reste inchangée;
- l'expression «délai de dénonciation des défauts» remplace celle de «délai de garantie»;
- sauf convention contraire différente, la TVA n'est pas comprise dans le prix (ceci correspond à l'usage dans la construction, mais n'était pas clairement précisé à ce jour);
- le choix du for juridique a été adapté aux nouvelles dispositions légales;
- précisions sur les essais de charge et autres contrôles: ceux-ci ne se substituent pas à une réception d'ouvrage, sauf convention contraire;
- les montants maximum de la retenue (5% et 10%) ont été adaptés au renchérissement depuis 1977.

f. Une norme qui a été mise à jour en 2013

Art. 4 Appel d'offres

Par l'appel d'offres (mise en soumission), le maître invite simultanément des entrepreneurs à lui présenter, sur la base de divers documents (art. 7 ss.), une offre (art. 15) pour l'exécution d'un travail de construction.

L'appel d'offres peut aussi être public (par publication).

Lorsque l'invitation est adressée à un seul entrepreneur, les dispositions relatives à l'appel d'offres s'appliquent par analogie.

Si le maître est soumis au droit des marchés publics, celui-ci s'applique.

Sommaire

A. Les caractéristiques

B. La structure

C. Le contenu

B. La structure

- 190 articles (- art. 69 à 82 qui ont disparu lors de la révision de 2013)
- 7 chapitres

B. La structure

- 1. Contrat d'entreprise en général**
- 2. Rémunération des prestations de l'entrepreneur**
- 3. Modification de commande**
- 4. Exécution des travaux**
- 5. Métrés, acomptes, garanties et décompte final**
- 6. Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts**
- 7. Extinction prématurée du contrat et demeure du maître**

Sommaire

A. Les caractéristiques

B. La structure

C. Le contenu

C. Le contenu

- a. Des conditions générales**
- b. Des définitions**
- c. Des règles d'interprétation**
- d. Des communications de pouvoirs**
- e. Des recettes de cuisine**

a. Des conditions générales

- 1. Le contexte**
- 2. La notion**
- 3. La validité des conditions générales**
- 4. L'interprétation des conditions générales**

1. Le contexte

- **Les sources du droit suisse des contrats**
- **La hiérarchie des normes**

1. Le contexte

- Les **sources** du droit suisse des contrats
 - La **loi** (normes impératives, normes dispositives)
 - Le **contrat**
 - Les normes intermédiaires (**conditions générales**, conventions collectives de travail, contrats-types de travail)

1. Le contexte

- La **hiérarchie** des normes
 - Les **normes impératives**
 - Les **dispositions contractuelles**
 - Les **conditions générales**
 - Les **normes dispositives**

2. La notion

Les **conditions générales** sont des dispositions contractuelles préformulées qui décrivent de manière générale tout ou partie du contenu d'éventuels contrats.

2. La notion

Les conditions générales sont des **dispositions contractuelles** préformulées qui décrivent de manière générale tout ou partie du contenu d'éventuels contrats.

2. La notion

Les conditions générales sont des dispositions contractuelles **préformulées** qui décrivent de manière générale tout ou partie du contenu d'éventuels contrats.

2. La notion

Les conditions générales sont des dispositions contractuelles préformulées qui décrivent de manière générale tout ou partie du contenu d'éventuels contrats.

3. La validité des conditions générales

- Elle suppose leur **intégration** au contrat.

«La norme SIA 118 émane d'un organisme privé et s'applique uniquement si les parties l'ont intégrée à leur contrat. Celui qui se prévaut de cette norme doit dès lors alléguer et établir les faits relatifs à son intégration.» (arrêt 4A_156/2018 du 24 avril 2019 c. 3)

3. La validité des conditions générales

Les limites de l'intégration:

- **Normes impératives**
- **Clauses individuelles**
- **Protection particulière en cas d'acceptation globale**

4. L'interprétation des conditions générales

- Interpréter, c'est rechercher le **véritable sens** d'une disposition contractuelle.
- C'est l'affaire du **juge**.

4. L'interprétation des conditions générales

Les conditions générales s'interprètent comme des dispositions contractuelles:

- **Le juge commence par rechercher la réelle et commune intention des parties.**
- **A défaut, il interprète la disposition légale selon le principe de la confiance.**

C. Le contenu

- a. Des conditions générales
- b. **Des définitions**
- c. Des règles d'interprétation
- d. Des communications de pouvoir
- e. Des recettes de cuisine

b. Des définitions

Art. 1 SIA 118

Celui qui exécute un travail de construction réalise un **ouvrage au sens de l'art. 363 du Code des obligations (CO); cet ouvrage peut consister soit en une construction complète (bâtiment ou génie civil), soit en une partie seulement (par ex. travaux de maçonnerie ou de plâtrerie, installations sanitaires).**

Celui qui effectue une réparation, une transformation ou une déconstruction réalise également un ouvrage.

b. Des définitions

Art. 2 al. 1 SIA 118

Un travail de construction effectué contre rémunération fait l'objet d'un contrat d'entreprise. Celui qui commande l'ouvrage est le maître; celui qui l'exécute, l'entrepreneur au sens de l'art. 363 CO.

b. Des définitions

Art. 363 CO

Le **contrat d'entreprise** est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

b. Des définitions

Art. 29 al. 1 et 2 SIA 118

Est un **sous-traitant** celui auquel l'entrepreneur confie par contrat tout ou partie des travaux dont il est chargé.

Dans l'exécution de ses travaux, le sous-traitant n'a de rapports contractuels qu'avec l'entrepreneur. Le recours à ses services reste sans influence sur les rapports entre le maître et l'entrepreneur. A l'égard du maître, l'entrepreneur répond du travail exécuté par le sous-traitant comme de son propre travail.

[...]

b. Des définitions

Art. 30 al. 1 SIA 118

Est un **co-entrepreneur** celui qui, sur la base d'un contrat passé séparément avec le maître, s'engage à exécuter un travail pour un ouvrage auquel participent d'autres entrepreneurs.

C. Le contenu

- a. Des conditions générales
- b. Des définitions
- c. **Des règles d'interprétation**
- d. Des communications de pouvoirs
- e. Des recettes de cuisine

c. Des règles d'interprétation

Art. 21 al. 1 SIA 118

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- Le texte du contrat, signé par les deux parties (art. 20), prime tout autre document;
- l'offre de l'entrepreneur avec ses annexes prime les documents du dossier d'appel d'offres;
- en cas de contradiction entre divers documents du dossier d'appel d'offres, l'ordre de priorité de l'art. 7 al. 3 est déterminant même lorsque ces documents ont été intégrés (art. 7 al. 2). Leur rang s'établit dès lors de la façon suivante:
 1. Le texte du projet de contrat;
 2. les conditions particulières à l'ouvrage;
 3. le descriptif ou la description de l'ouvrage;
 4. les plans;
 5. les conditions générales:
 - a) La norme SIA 118;
 - b) les autres normes de la SIA;
 - c) les normes établies par d'autres associations professionnelles.

c. Des règles d'interprétation

En **cas de contradiction** entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- le texte du contrat
- l'offre de l'entrepreneur et ses annexes
- le dossier d'appel d'offres.

c. Des règles d'interprétation

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- le texte du contrat**
- l'offre de l'entrepreneur et ses annexes**
- les conditions particulières à l'ouvrage**
- le descriptif ou la description de l'ouvrage**
- les plans**
- la norme SIA 118**
- les autres normes de la SIA**
- les normes établies par d'autres associations professionnelles.**

c. Des règles d'interprétation

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- **le texte du contrat**
- **l'offre de l'entrepreneur et ses annexes**
- **les conditions particulières à l'ouvrage**
- **le descriptif ou la description de l'ouvrage**
- **les plans**
- **la norme SIA 118**
- **les autres normes de la SIA**
- **les normes établies par d'autres associations professionnelles.**

c. Des règles d'interprétation

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- **le texte du contrat**
- **l'offre de l'entrepreneur et ses annexes**
- **les conditions particulières à l'ouvrage**
- **le descriptif ou la description de l'ouvrage**
- **les plans**
- **la norme SIA 118**
- **les autres normes de la SIA**
- **les normes établies par d'autres associations professionnelles.**

c. Des règles d'interprétation

SIA 118/198 Conditions générales pour les constructions souterraines

SIA 118/262 Conditions générales pour la construction en béton

SIA 118/263 Conditions générales pour la construction en acier

SIA 118/264 Conditions générales pour la construction en bois

SIA 118/266-1 Conditions générales pour la construction en maçonnerie

c. Des règles d'interprétation

SIA 198 Constructions souterraines - exécution

SIA 262 Constructions en béton

SIA 263 Construction en acier

SIA 264 Construction en bois

SIA 266-1 Construction en maçonnerie

c. Des règles d'interprétation

SIA 118/198 Conditions générales pour les constructions souterraine

0.2 Intégration aux documents du contrat

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par les art. 7 et 21 de la norme SIA 118, la norme SIA 118/198 *Conditions générales pour les constructions souterraines* appartient aux «autres normes de la SIA**».**

c. Des règles d'interprétation

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- **le texte du contrat**
- **l'offre de l'entrepreneur et ses annexes**
- **les conditions particulières à l'ouvrage**
- **le descriptif ou la description de l'ouvrage**
- **les plans**
- **la norme SIA 118**
- **les autres normes de la SIA**
- **les normes établies par d'autres associations professionnelles.**

c. Des règles d'interprétation

SIA 118/198 Constructions souterraines - exécution

0.2 Intégration aux documents du contrat

La présente norme apporte les modifications suivantes à la norme SIA 118:

Le chiffre 8.6 élargit les dispositions de l'art. 84 al. 1 de la norme SIA 118 au sujet des formes des modifications de commande et remplace les art. 86 et 90 de la norme SIA 118 relatifs aux effets de la **modification de commande** et à l'adaptation des délais.

c. Des règles d'interprétation

SIA 118/198 Constructions souterraines - exécution

0.2 Intégration aux documents du contrat

Ces modifications à la norme SIA 118 ne sont effectives que si les parties conviennent **dans le corps du contrat** qu'elles l'emportent sur la norme SIA 118. Il convient de recourir à la clause suivante pour s'assurer que ces modifications prennent effet dans leur intégralité:

«Les règles de la norme SIA 118/198 l'emportent sur celles de la norme SIA 118 dans la mesure où elles indiquent expressément les remplacer.»

C. Le contenu

- a. Des conditions générales
- b. Des définitions
- c. Des règles d'interprétation
- d. Des communications de pouvoirs
- e. Des recettes de cuisine

d. Des communications de pouvoirs

Art. 33 al. 1 et 2 SIA 118

Le maître peut désigner une ou plusieurs personnes pour assumer la **direction des travaux**.

A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.

d. Des communications de pouvoirs

Art. 33 al. 2 SIA 118

A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, **la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur**; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.

d. Des communications de pouvoirs

Art. 33 al. 2 SIA 118

A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.

d. Des communications de pouvoirs

La **représentation** est l'institution qui permet à une personne (le représentant **[la direction des travaux]**) de faire des actes juridiques avec un tiers **[l'entrepreneur]** de manière à ce que les effets se produisent directement en la personne d'une autre (le représenté **[le maître]**).

d. Des communications de pouvoirs

Art 32 al. 1 CO

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait **au nom** d'une autre personne par un représentant **autorisé** passent au représenté.

d. Des communications de pouvoirs

Les conditions de la représentation:

- Le représentant doit agir **au nom** du représenté.
- Le représenté doit être au bénéfice de **pouvoirs**.

d. Des communications de pouvoirs

Art 32 al. 1 CO

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé **passent au représenté.**

d. Des communications de pouvoirs

Si le représentant agit **sans pouvoirs** ou si son acte n'est pas ratifié par le représenté il n'y a en principe pas d'effet de représentation et le représentant répond du dommage subi par le tiers.

d. Des communications de pouvoirs

L'effet de représentation se produit en dépit de l'absence de pouvoirs dans trois cas:

- si le représenté a porté à la connaissance du tiers une procuration qui va **au-delà** des pouvoirs effectivement conférés;
- si le représenté a porté à la connaissance du tiers une procuration qu'il n'a **jamais conférée**;
- Si le représenté n'a **pas communiqué au tiers le retrait** ou la restriction des pouvoirs qu'il avait porté à sa connaissance.

d. Des communications de pouvoirs

«Le maître de l'ouvrage peut donc être **contraint** de rémunérer l'entrepreneur général pour une modification de commande qu'il n'a ni souhaitée ni ordonnée. Il suffit, pour cela, que la Norme SIA 118 ait été intégrée au contrat passé avec l'entrepreneur général et qu'il n'ait pas pris la peine d'informer ce dernier sur l'étendue réelle des pouvoirs de représentation conférés à ses mandataires» (ACJC/462/2018 du 27 mars 2018 c. 3.3.2).

d. Des communications de pouvoirs

La leçon

Il faut que les pouvoirs conférés au directeur de travaux (architecte ou ingénieur) soient **identiques** à ceux communiqués à l'entrepreneur dans le cadre de son contrat.

C. Le contenu

- a. Des conditions générales
- b. Des définitions
- c. Des règles d'interprétation
- d. Des communications de pouvoirs
- e. Des recettes de cuisine

e. Des recettes de cuisine

Art. 5 al. 1 SIA 118

L'appel d'offres suppose l'existence d'un projet suffisamment clair.

e. Des recettes de cuisine

Art. 27 al. 2 SIA 118

Il est recommandé de prévoir dans le texte du contrat (art. 20), que les compléments ou modifications ne seront valables que sous forme écrite.

e. Des recettes de cuisine

Art. 40 al. 2 SIA 118

Des prix globaux [ou des prix forfaitaires, cf. art. 41 al. 2] ne peuvent être calculés que sur la base de documents clairs et complets (description de l'ouvrage détaillée, plans et autres pièces). [...]

e. Des recettes de cuisine

Art. 40 al. 1 SIA 118

Les parties peuvent convenir d'un **prix global**, soit pour une prestation déterminée, soit pour une partie de l'ouvrage, soit pour son ensemble. Ce prix est **ferme**; il est indépendant des quantités.

e. Des recettes de cuisine

Art. 41 al. 1 SIA 118

Le **prix forfaitaire** se distingue du prix global en ceci que les dispositions sur le renchérissement (art. 64–68) ne lui sont pas applicables.

e. Des recettes de cuisine

Art. 373 CO Forfait

Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et **il ne peut réclamer aucune augmentation**, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

[...]

Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

e. Des recettes de cuisine

Art. 84 al. 4 SIA 118

Dans les contrats à prix global ou forfaitaire (art. 42 al. 2), la commande ne peut être modifiée qu'à titre exceptionnel. [...]

MARATHON DU CONDUCTEUR DE TRAVAUX – SSE

À l'attention des conducteurs-trices de travaux Génie civil et Bâtiment

Mme Nathalie Métrat

Directrice de la Direction des ponts et chaussées (OCGC-DPC)

M. Steve Hirschi

Chef du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales (SEPRC)

au sein de la Direction de l'entretien des routes (OCGC-DER)



POST TENEBRAS LUX

OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL
DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

16.01.2024 Page 1

ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

SES MISSIONS

- **Les missions de l'OCGC, rattaché au Département de la santé et des mobilités (DSM)** sont définies dans le programme M02 Infrastructures routières et de transport de la politique publique Mobilité. En bref, il s'agit de :
 - Construire et entretenir les infrastructures routières et ferroviaires destinées au trafic privé et aux transports publics
 - Représenter l'Etat propriétaire du domaine public cantonal routier (responsable gestion, sécurité et surveillance)
 - Assurer le rôle d'autorité d'exécution pour l'assainissement du bruit routier et la gestion des subventions fédérales. Assainir le bruit des routes cantonales.
 - Assurer le suivi du gros entretien des infrastructures ferroviaires délégué aux transports publics genevois (TPG)
 - Adapter le réseau piétonnier et les arrêts des transports publics du domaine public cantonal routier aux personnes à mobilité réduite afin de se conformer à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)
 - Surveiller les ouvrages d'art du territoire cantonal
 - Entretien des véhicules et la batellerie de l'Etat de Genève
 - Exploiter les routes nationales via le service intercantonal (Genève, Vaud et Fribourg) d'entretien du réseau autoroutier (SIERA)

ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

SON ORGANISATION GÉNÉRALE

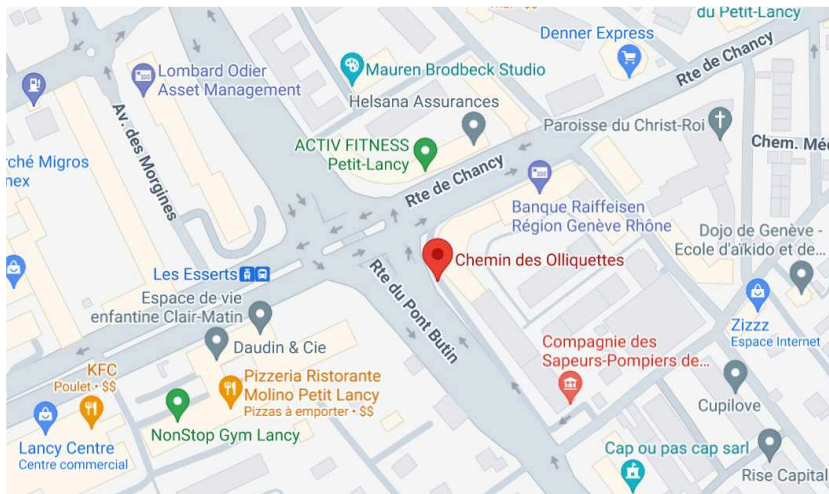
- Pour délivrer ses prestations, l'OCGC est organisé autour de trois directions :
 - la direction administrative et des grands projets (DAGP) – en commun avec l'OCT
 - la direction des ponts et chaussées (DPC),
 - la direction de l'entretien des routes (DER).



ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

SES SITES

- Les collaborateurs de l'OCGC sont répartis sur cinq sites : deux sites principaux et trois sites secondaires :
 - **Site des Olliquettes** : DAGP et DPC



ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

SES SITES

- Les collaborateurs de l'OCGC sont répartis sur cinq sites : deux sites principaux et trois sites secondaires :
 - **Site des Olliquettes** : DAGP et DPC
 - **Site du Sapay** : DER et SIERA.
 - Des collaboratrices et collaborateurs de la DER sont en outre affectés dans les **dépôts périphériques de Bellevue, Collonge-Bellerive et Satigny.**



ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

SES RESPONSABLES

- Direction Générale (DG) : M. Christian Gorce – Directeur général et Ingénieur cantonal
 - Dirige l'office en intégrant les orientations politiques.
 - Définit la gestion stratégique, l'organisation et les méthodes de travail.
 - Assure la supervision de SIERA, établissement autonome de droit public (EADP), qui gère l'entretien courant du réseau autoroutier des cantons de Fribourg, Genève et Vaud pour le compte de l'Office fédéral des routes (OFROU).



- Préside l'OGETTA, en alternance avec le Directeur Général de l'OU.
- Représentant l'Etat propriétaire : signe pour l'OCGC le registre des propriétaires pour les autorisations de construire impactant le DP cantonal routier.

ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

SES RESPONSABLES

- Direction administrative et grands projets (DAGP) : M. Alan Rosset – Directeur
 - Assure les activités de support, communes et transversales de l'OCGC et de l'Office cantonal des transports (OCT) et coordonne les relations avec l'Office fédéral des routes (OFROU)
 - Elle est composée des services de l'économie, de l'information et du contrôle interne (SEICI), des ressources humaines et de la logistique (SRHL), et du budget et de la comptabilité (SBC).



ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

VOS INTERLOCUTEURS

- Direction des ponts et chaussées (DPC) : Mme Nathalie Métrat - Directrice
 - est composée de 3 services (SR, SOA, SITP)
 - est en charge de :
 - la construction et du renouvellement des infrastructures routières (y compris de la mobilité douce adjacente au réseau routier) et de transports publics cantonales,
 - la construction, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages d'art cantonaux (ponts, tunnels, etc.),
 - la gestion de l'équipement d'électromécanique et de sécurité (EES) des tunnels cantonaux, et
 - l'assainissement du bruit des routes
- ⇒ Maître d'ouvrage
- ⇒ Autorité de surveillance pour les ouvrages d'art
- ⇒ Etat propriétaire : synthèse des préavis pour l'OCGC (impact sur DP Cantonal)



ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

VOS INTERLOCUTEURS

- Direction des ponts et chaussées (DPC) : Mme Nathalie Métrat - Directrice

| DPC – Service des routes | DPC - SR - Secteur de l'assainissement du bruit routier |
|--|--|
| UO5219 Serge BULLIARD Chef de service | Patrice GIULIANO Chef de projet entr. des ouvr. d'art |
| Paulo DIAS NOVO Chef de projet entretien des ouvrage | Meryl MELDEM Cheffe de projet entretien des ouvrage |
| Andreas BARANYAI Chef de projet ent. des ouvr. d'art | Monica MARQUES Ingénieure en génie civil |
| Fisnik BUCI Chef de projet ent. des ouvr. d'art | |
| Damien DUCLOS Chef de projet entr. des ouvr. d'art. | |
| Felice PASCALE Chef de projet entr. des ouvr. d'art. | |
| Romain VON ROTH Chef de projet ent. des ouvr. d'art | |
| Tihomir KNEZEVIC Chef de projet entretien des ouvrage | |
| Yoann BRETHAUT Ingénieur en génie civil | |
| Boris NICOLET Ingénieur en génie civil | |

| DPC – Service des ouvrages d'art |
|---|
| UO5216 Tiziano BERNASCONI Chef de service |
| Julian DE PASCALI Chef de projet entretien des ouvrage |
| Carlo DI BIASE Chef de projet entretien des ouvrage |
| Benoit BAZIN Agent spécialisé |
| Jorge CANAMERAS Chef de projet entr. des ouvr. d'art. |
| Jérôme NKOUE NKONGO Chef de projet entretien des ouvrage |
| Wassim SAFYANE Chef de projet entretien des ouvrage |
| Patrick EMERY Chef de projet entr. des ouvr. d'art. |
| Pascal LAITI Ing. charge de missions techn. |
| Antonio Manuel VERDASCA Ingénieur en génie civil |
| Nicolas CORNU Ingénieur en génie civil |

| DPC – Service des infrastructures transports publics |
|---|
| UO5218 Raphael WITTWER Chef de service |
| Quentin MEYLAN Chef de projet entretien des ouvrage |
| Loïc NEUENSCHWANDER Chef de projet entretien des ouvrage |
| Aymeric DELANOY Ingénieur en génie civil |
| Cédric EGOLF Ingénieur en génie civil |
| |

ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

EXEMPLE DE MENTION PRÉAVIS OCGC :

- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DSM, à l'aide du formulaire à remplir disponible à l'adresse ci-après:
<https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>
- Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.
- Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (par ex : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse :
<https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>
- Toute dégradation du domaine public devra faire objet d'une remise en conformité.

ORGANISATION ET MISSIONS DE L'OFFICE CANTONAL DU GÉNIE CIVIL (OCGC)

VOS INTERLOCUTEURS

- Direction de l'entretien des routes (DER) : M. Jean-Marc Roosens - Directeur
 - est composée des services de l'entretien du patrimoine des routes cantonales (SEPRC), de la maintenance des routes cantonales (SMRC) et d'atelier garage (SAG)
 - est en charge de l'exploitation, de l'entretien et de la gestion du domaine public cantonal y compris le patrimoine arboré, l'entretien et la réparation du parc de véhicules, d'engins ainsi que la batellerie de l'Etat.
- ⇒ Maître d'ouvrage (ex : campagne de reprofilage)
- ⇒ Représentant Etat Propriétaire notamment pour l'occupation du DP cantonal routier
- ⇒ Autorité de surveillance des routes cantonales



Utilisation accrue du domaine public

**Domaine public cantonal
(DP Cantonal)**

Utilisation accrue du domaine public ?

Loi sur les routes (L 1 10 LRoutes):

Art. 56 Utilisation excédant l'usage commun

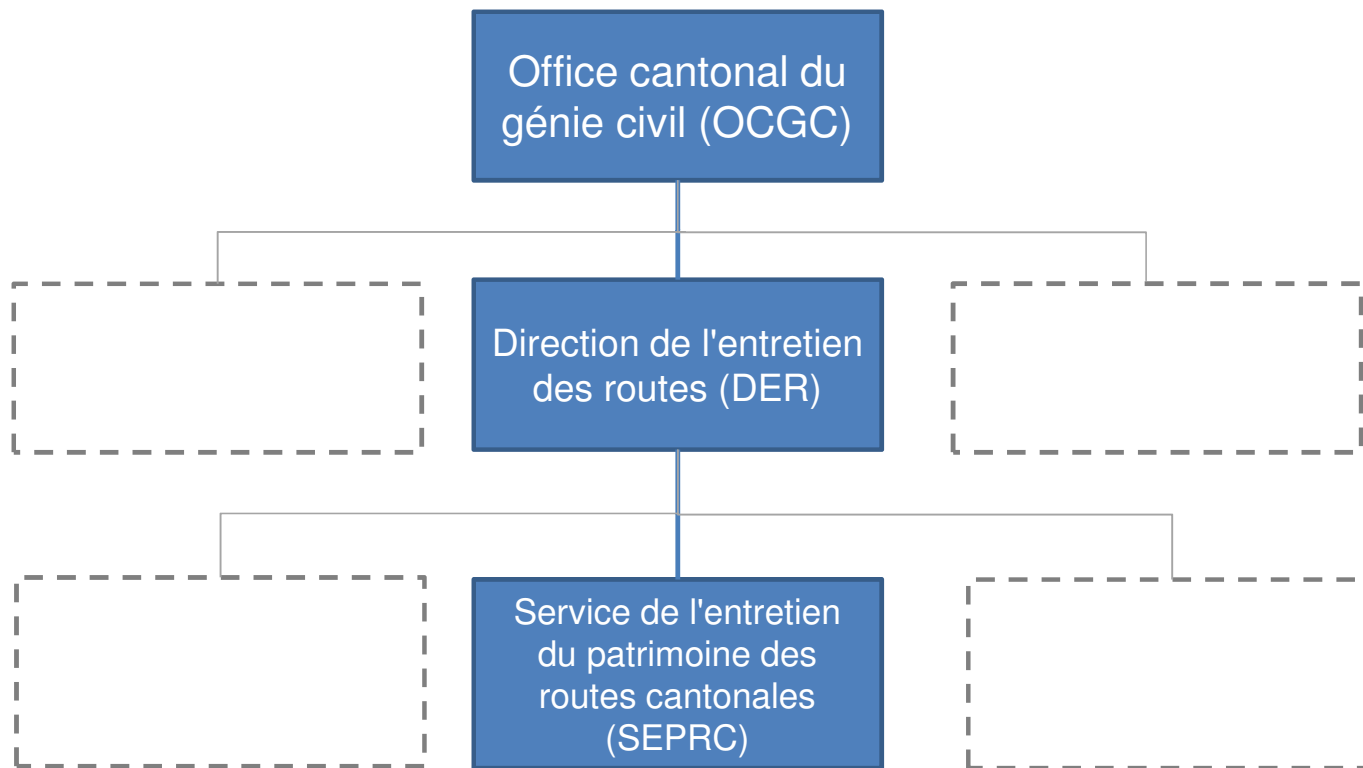
- Toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une **permission préalable**.
- Est notamment visé par l'alinéa précédent **tout empiètement, occupation, travail, installation, dépôt ou saillie sur ou sous la voie publique**



La loi sur les routes (L 1 10 LRoutes) concerne **tous** les domaines publics (cantonaux et communaux).

UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Domaine public cantonal (DP Cantonal) Compétence de ?

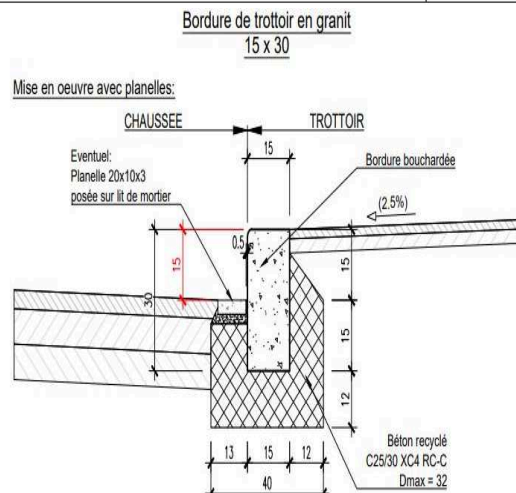


UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

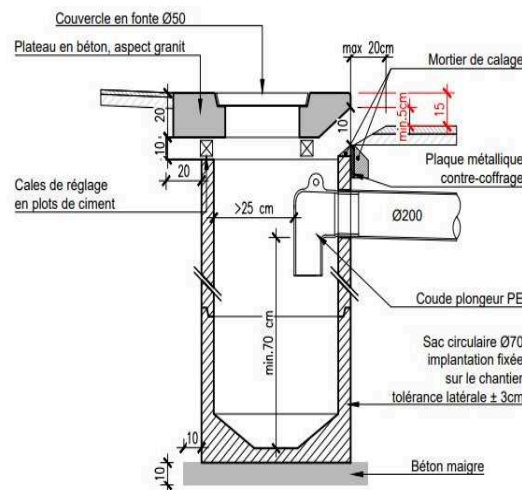
Principales intentions de cette obligation légale

- **Autorisation du propriétaire** - Canton ou/et commune, privé
- **Coordonner les permissions sur le même site (situation et temporalité).**
Mesures de chantier (OCT), installations de chantier, zones de stockage, manifestation, etc.
- **Encadrer et contrôler techniquement les travaux et occupations**
Dimensionnements, matériaux utilisés, protection du patrimoine adjacent (végétal et minéral), etc.
<https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>

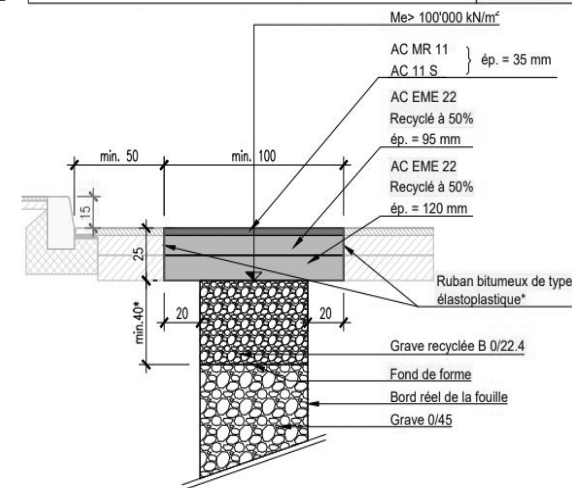
| | |
|---|----------------------------|
| PRESCRIPTIONS POUR TRAVAUX DE GENIE CIVIL | 4.3 |
| MISE EN OEUVRE DES BORDURES | Version 07 Janvier 2021 |



| | |
|---|----------------------------|
| PRESCRIPTIONS POUR TRAVAUX DE GENIE CIVIL | 5.1 |
| AMENAGEMENT POUR L'EVACUATION DES EAUX | Version 07 Janvier 2021 |



| | |
|--|----------------------------|
| PRESCRIPTIONS POUR TRAVAUX DE GENIE CIVIL | 2.11 |
| CONSTRUCTION ET REFECTION DES CHAUSSEES, DES TROTTOIRS ET DES PISTES CYCLABLES | Version 08 Janvier 2022 |



UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Principales intentions de cette obligation légale

- **Réceptionner ou non les travaux et les surfaces**

Demande le cas échéant des remises en conformité avec d'éventuelles mises en demeure

- **Facturer les émoluments, redevances et les taxes**

L'art. 59 al. 12 de la LRoutes précise que le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou **l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.**

Exemple :

| | | |
|--|--------------|--------------------------------------|
| - chantiers et installations analogues : | | Fr. 5.-- le m ² / semaine |
| - fouille : | sur chaussée | Fr. 65.-- le m ² |
| | sur trottoir | Fr. 19.-- le m ² |



- **Archiver**

Conserver l'historique des interventions et des entreprises responsables notamment pour le suivi des garanties.

Début d'occupations ou travaux sans permissions ?



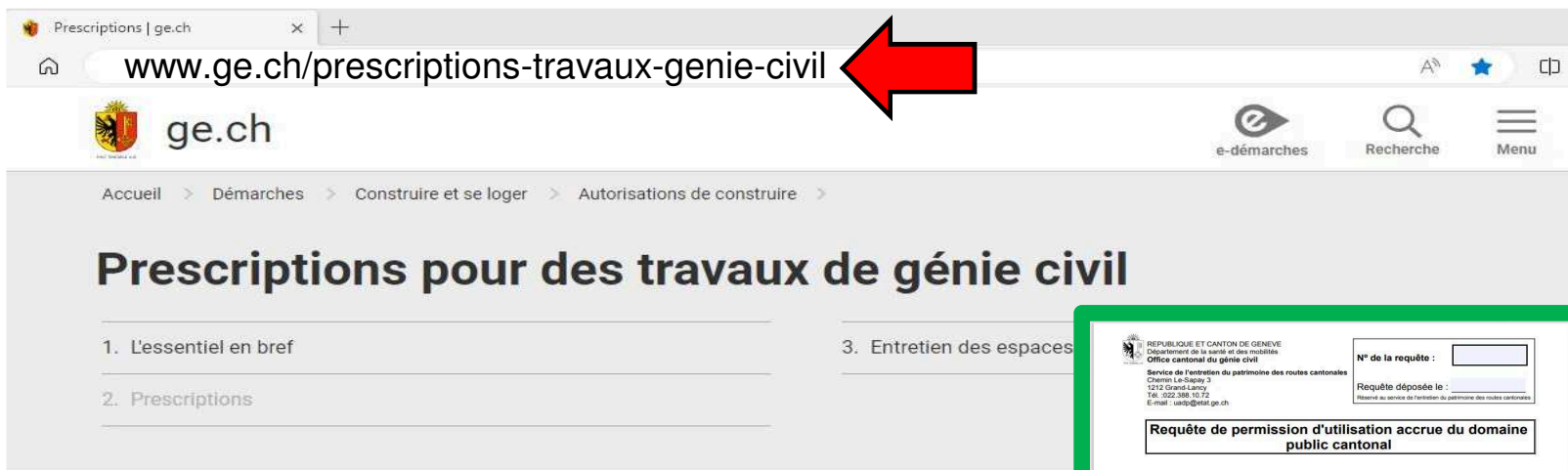
Loi sur les routes (LRoutes) - L 1 10 :

Art. 85 Amendes

Est passible d'une sanction administrative de 100 F à 60'000 F tout contrevenant à la présente loi.

UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Comment ?



Prescriptions | ge.ch

www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil

ge.ch

e-démarches Recherche Menu

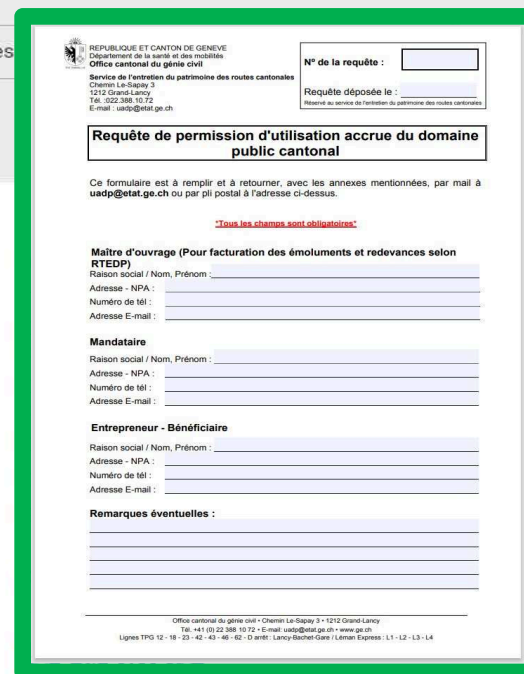
Accueil > Démarches > Construire et se loger > Autorisations de construire >

Prescriptions pour des travaux de génie civil

1. L'essentiel en bref
2. Prescriptions
3. Entretien des espaces

2. Prescriptions

- 1 Introduction
- 2 Construction et réfection des chaussées, des trottoirs et des pistes cyclables
 - 2.1 Requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal
- 3 Schémas pour les aménagements routiers divers
- 4 Mise en œuvre des bordures
- 5 Aménagement pour l'évacuation des eaux
- 6 Aménagement pour l'assainissement du bruit routier
- 7 Aménagement des espaces verts



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal du génie civil
Service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales
Chemin Le-Sapay 3
1212 Grand-Lancy
Tél. 022 368 10 72
E-mail : uadp@etat.ge.ch

N° de la requête :

Requête déposée le :

Relié(e) au service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales

Requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal

Ce formulaire est à remplir et à retourner, avec les annexes mentionnées, par mail à uadp@etat.ge.ch ou par pli postal à l'adresse ci-dessus.

Tous les champs sont obligatoires.

Maître d'ouvrage (Pour facturation des émoluments et redevances selon RTEDP)
Raison sociale / Nom, Prénom :
Adresse - NPA :
Numéro de tél :
Adresse E-mail :

Mandataire
Raison sociale / Nom, Prénom :
Adresse - NPA :
Numéro de tél :
Adresse E-mail :

Entrepreneur - Bénéficiaire
Raison sociale / Nom, Prénom :
Adresse - NPA :
Numéro de tél :
Adresse E-mail :

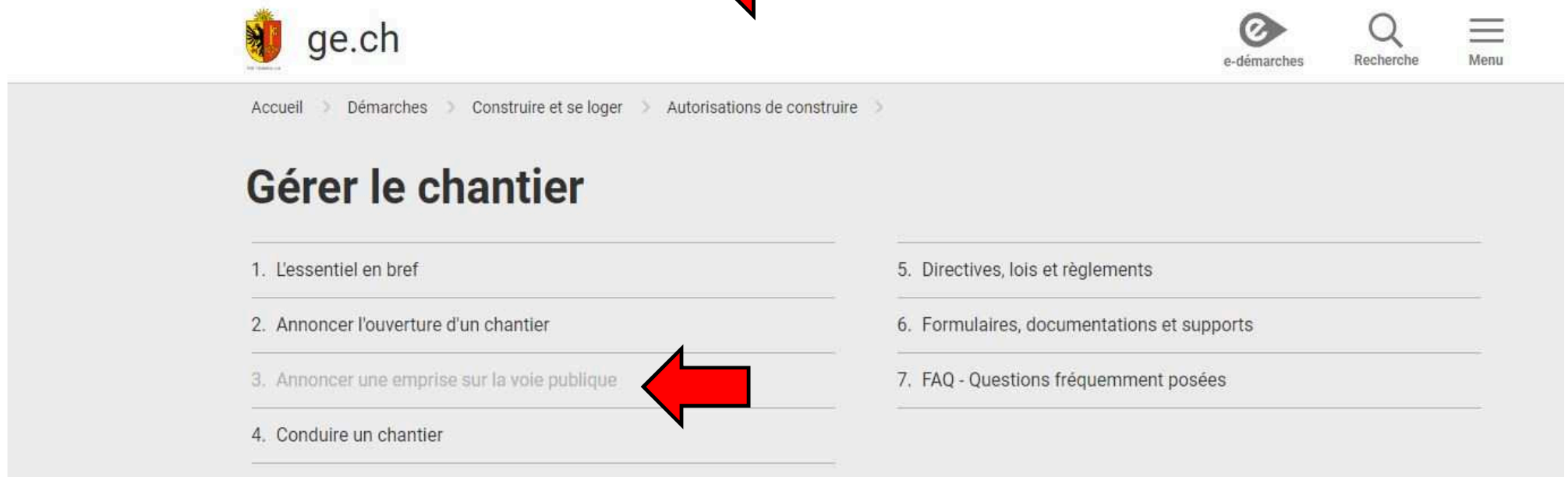
Remarques éventuelles :

Office cantonal du génie civil • Chemin Le-Sapay 3 • 1212 Grand-Lancy
Tél. +41 (0) 22 368 10 72 • E-mail : uadp@etat.ge.ch • www.ge.ch
Lignes TPO 12 - 18 - 23 - 42 - 43 - 46 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100

UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

2^{ème} possibilité :

www.ge.ch/gerer-chantier/annoncer-emprise-voie-publique 




The screenshot shows the website interface for 'Gérer le chantier' on ge.ch. At the top, there is a navigation bar with the ge.ch logo, 'e-démarches', 'Recherche', and 'Menu' icons. Below the navigation bar, a breadcrumb trail reads: 'Accueil > Démarches > Construire et se loger > Autorisations de construire >'. The main heading is 'Gérer le chantier'. Below this, there are two columns of menu items. The left column contains: 1. L'essentiel en bref, 2. Annoncer l'ouverture d'un chantier, 3. Annoncer une emprise sur la voie publique (highlighted with a red arrow), and 4. Conduire un chantier. The right column contains: 5. Directives, lois et règlements, 6. Formulaires, documentations et supports, and 7. FAQ - Questions fréquemment posées.

Annoncer une emprise sur une route cantonale :

Si votre chantier se déroule sur une route cantonale, remplir le formulaire [Permission d'utilisation accrue du domaine public](#) et le retourner à l'Office cantonal du génie-civil. 

UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Décision de l'Etat de Genève



DE GENEVE
Etat
du patrimoine des routes cantonales

N° de la requête :

Requête déposée le : _____

n d'utilisation accrue du domaine public cantonal

(Pour facturation des émoluments et redevances)

AG / Eduardo Bekenkamp
Avenue du Faubourg-de-Creuseilles 14 - 1227 Carouge
580 08 90
kenkamp@unicks.ch

TEIN + WALTHER
Postale 76 - CH-749 83 51

Objet (cocher la/s case(s) concernée(s))

Engin de levage
 Installation de chantier
 Travaux de fouilles :

Occupations diverses - Préciser: Pose d'un tube au sol dans
 Impact sur la végétation: arbres arbustes surfaces

Lieu des travaux / occupations (adresse de référence)

RC (Route cantonale) N°: Route de Saint-Julien 63-1212 Grand-Tronçon
(Hauteur, angle, intersection):
Commune: Grand-Lancy

Description des travaux / occupations

sous-station SIG provisoire et le chantier de pose et le passage sous-voies

révisé-e le: Janvier 2021 - 24

changements sont obligatoires:

Exemplaires :

une copie au canton (projet de loi)
une copie au service cantonal de l'urbanisme
une copie au service cantonal de la voirie
une copie au service cantonal de l'écologie
une copie au service cantonal de la santé
une copie au service cantonal de la culture
une copie au service cantonal de la jeunesse
une copie au service cantonal de la formation
une copie au service cantonal de la sécurité
une copie au service cantonal de la police
une copie au service cantonal de la justice
une copie au service cantonal de la santé publique
une copie au service cantonal de la culture et des sports
une copie au service cantonal de la jeunesse et des loisirs
une copie au service cantonal de la formation professionnelle
une copie au service cantonal de la sécurité civile
une copie au service cantonal de la police cantonale
une copie au service cantonal de la justice cantonale
une copie au service cantonal de la santé publique cantonale
une copie au service cantonal de la culture et des sports cantonale
une copie au service cantonal de la jeunesse et des loisirs cantonale
une copie au service cantonal de la formation professionnelle cantonale
une copie au service cantonal de la sécurité civile cantonale
une copie au service cantonal de la police cantonale
une copie au service cantonal de la justice cantonale
une copie au service cantonal de la santé publique cantonale
une copie au service cantonal de la culture et des sports cantonale
une copie au service cantonal de la jeunesse et des loisirs cantonale
une copie au service cantonal de la formation professionnelle cantonale
une copie au service cantonal de la sécurité civile cantonale

Signature du titulaire du droit d'usage : _____

Signature du titulaire du droit de passage : _____

Signature du titulaire du droit de voirie : _____

Signature du titulaire du droit de police : _____

Signature du titulaire du droit de justice : _____

Signature du titulaire du droit de santé publique : _____

Signature du titulaire du droit de culture et des sports : _____

Signature du titulaire du droit de jeunesse et des loisirs : _____

Signature du titulaire du droit de formation professionnelle : _____

Signature du titulaire du droit de sécurité civile : _____

Signature du titulaire du droit de police cantonale : _____

Signature du titulaire du droit de justice cantonale : _____

Signature du titulaire du droit de santé publique cantonale : _____

Signature du titulaire du droit de culture et des sports cantonale : _____

Signature du titulaire du droit de jeunesse et des loisirs cantonale : _____

Signature du titulaire du droit de formation professionnelle cantonale : _____

Signature du titulaire du droit de sécurité civile cantonale : _____

Requête

- Où ?
- Quand ?
- Comment ?
- Pour quelle utilisation ?

Instruction du dossier

- Politique publique
- Juridique
- Technique
- Coordination (OCT, OCAN, Commune, etc.)

Durée : 10 jours max. après réception du dossier complet (complètement et correctement renseigné)

DE GENEVE
Etat
du patrimoine des routes cantonales

PG Promoteurs SA
p.a. Urban Project SA
Chemin du Châteaubloch 11
1219 Le Lignon

Genève, le 23 janvier 2019

QUILLE (OU AUTRES TRAVAUX) SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC CANTONAL.

public du 24 juin 1951,
du 28 avril 1967,
et l'utilisation du domaine
public le tarif des emp
d'entre 2016 portant le n° E
Francis SA.

es extractibles sous DP
de RC 8 - Route de M
de l'Etang

mis au bénéfice de la per
est valable un an à dater d
dont ce délai devra faire fr
ers sont réservés.

ction du domaine public ca
lées sur le domaine public sou
certain doit être aménagé
d'exploitation sont intégr
que l'intérêt public exige
devront être supportées pa

de l'entretien des routes - Chen
73 380 41 01 - Fax +41 (0) 22 1
73 4 12 32 - 43 - 43 -

6. Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent être constructives génie civil (par ex : type et épaisseur enrobés, utilisation bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse : <http://www.ge.ch/assai/les-procedures-travaux-genie-civil.asp>

7. Les remises en état des marquages délimitifs seront réalisées en p

8. La permission est délivrée sous réserve du rendez-vous DGT qui requie par le bénéficiaire.

9. Suite au rendez-vous sur place avec Madame Nikita Saugy le 13 c
a. Le début des travaux est prévu le 1^{er} janvier 2019 et l'imperla

10. La permission doit être présentée sur le lieu du travail à toute réq

11. En vertu de l'article 59 alinéa 5 de la loi sur les routes, un émolum
bénéficiaire.

12. En vertu de l'article 5 du règlement fixant le tarif des emplémen
bénéficiaire selon le calcul su

hèvement des travaux
chèvement des travaux
e sera accepté sur le doma

ri de la mensuration offic
mètres relatives à toute c
accusé ou transformée, en ag
il l'utilisation du domaine
10 jours dès l'achèvement de

scale de la nature et du pa
s, lors des travaux, toutes le
arbres maintenus à priori
médicaux, circulation ou pi
dans leur domaine vital q
s aux directives de la D
es devront faire l'objet d'un

et d'un recours devant le
il suivent sa notification, cor
10) et l'article 11 de la
L'acte de recours est form
allion de la décision attes

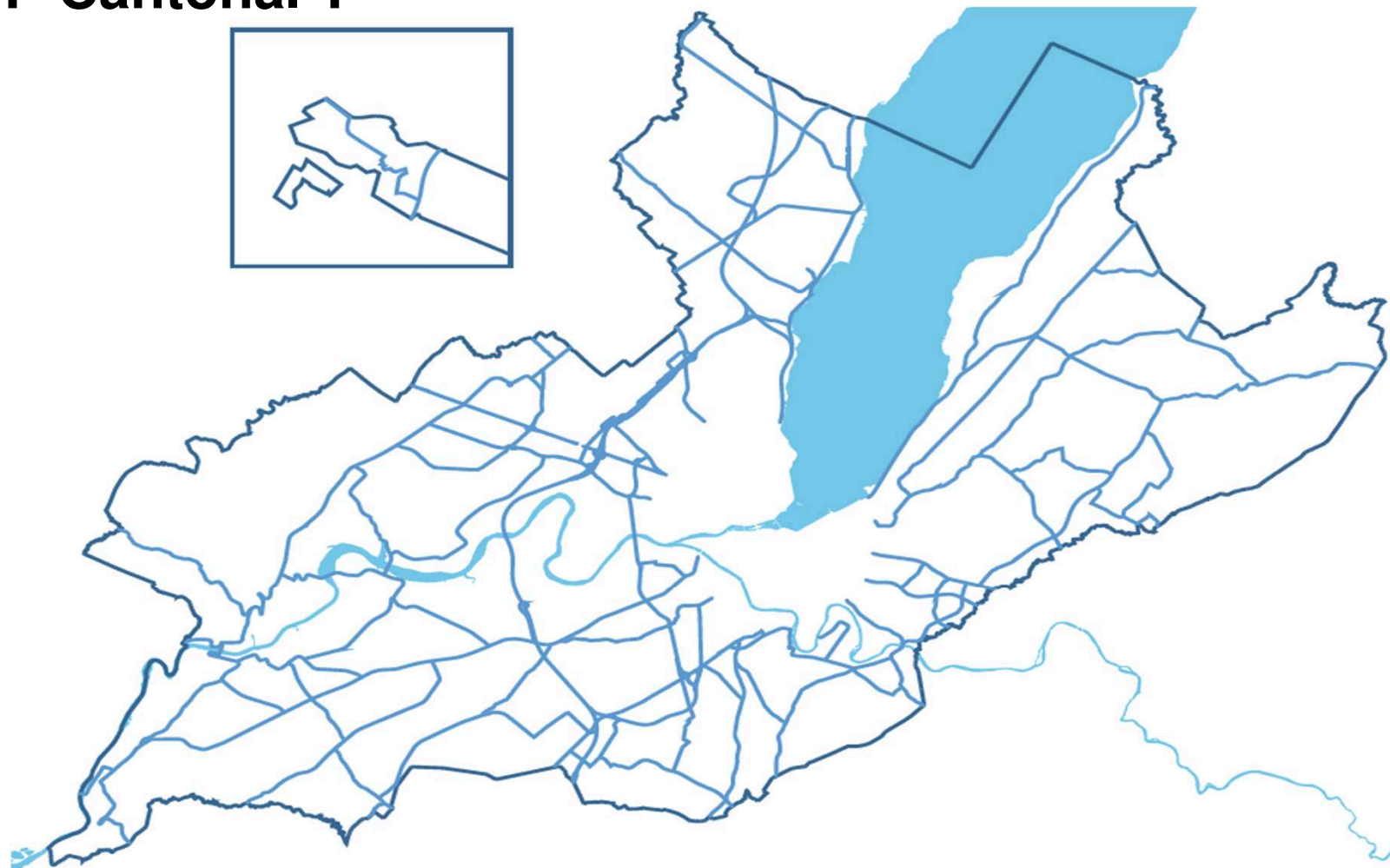
Steve Hirschi
Chef de service

Permission d'utilisation accrue délivrée

Décision de refus

UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

DP Cantonal ?



UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Toutes les limites parcellaires sont disponibles sur le SITG (source : cadastre cantonal)

- > Administration (18)
- > Agriculture (49)
- > Aménagement, patrimoine (672)
- > Climat (84)
- > Culture, Loisir, Sports (22)
- > Environnement, énergie, géologie (616)
- > Génie Civil (34)
- ▼ Mensuration-Cadastre, foncier (112)
 - > Mensuration - Données générales (52)
 - > Mensuration - Données métiers
 - > Mensuration - Données sous-sol (18)
 - > Mensuration - Données métier sous-sol
 - > Cadastre RDPPF (42)
- > Mobilité (118)
- > Santé, sécurité (107)
- > Relief, Modèles numériques (32)
- > Plans, fonds de Carte (37)

➔ www.ge.ch/sitg

UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Interroger



| Noms locaux | Parcelles | Aménagement |
|-------------------------|---|-------------|
| No. COMMUNE | | 1 |
| NO. PARCELLE | 1185 | |
| NUMERO | 1:1185 | |
| DERNIERE MUTATION | 51995 | |
| MUTATION ORIGINE | 51995 | |
| DATE DERNIER TRAITEMENT | 06.01.2009 07:55 | |
| PROVENANCE | terrestre | |
| VALIDITE | en vigueur | |
| TYPE DE PROPRIETE | DP cantonal | |
| No. PLAN | 9 | |
| LIEN EXTRAIT-FONCIER | https://ge.ch/tere | |
| SURFACE (m2) | 2872 | |
| PERIMETRE (m.) | 411.3 | |

Route du ... la-Ratte

1185

1186

72



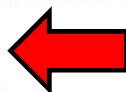
UTILISATION ACCRUE DU DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Besoin d'aide ?



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal du génie civil

Service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales
Chemin Le-Sapay 3
1212 Grand-Lancy
Tél. : 022.388.10.72
E-mail : uadp@etat.ge.ch

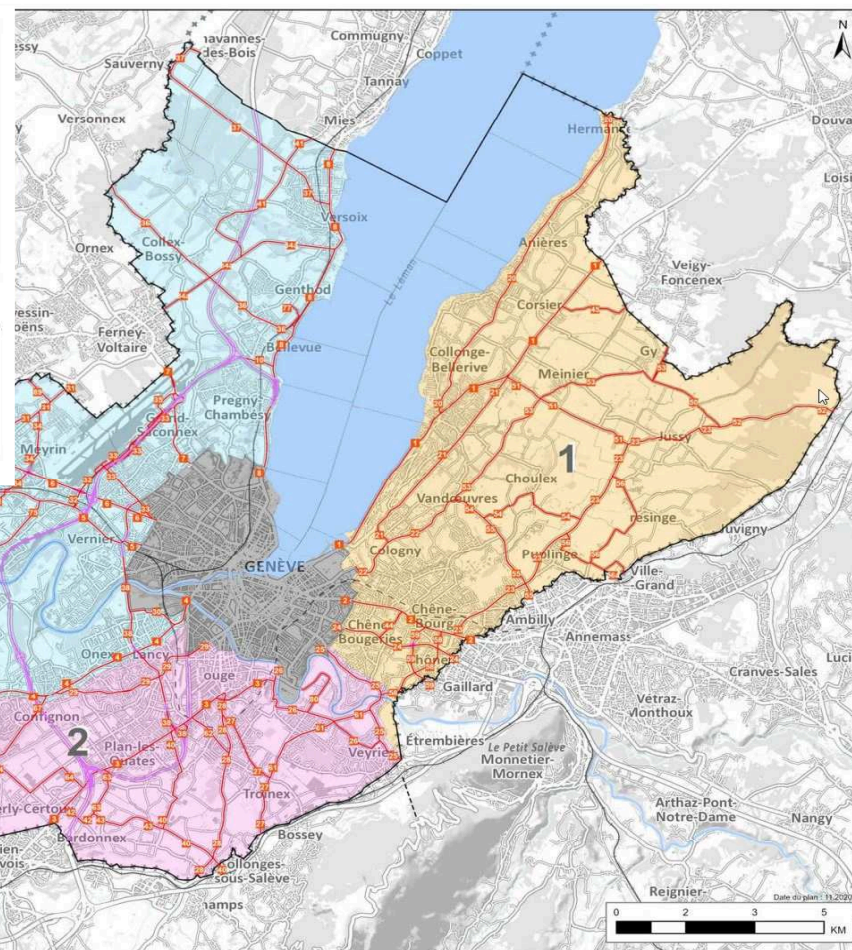


N° de la requête :

Requête déposée le :

Réservé au service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales

Requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal





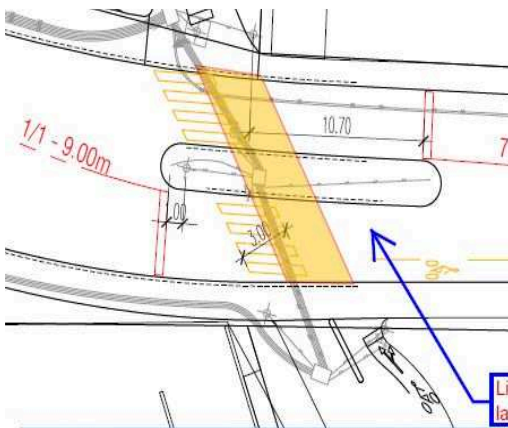
Quelques rappels

POUR AMÉLIORER L'EFFICIENCE

DES OBJECTIFS PARTAGÉS :

- Facturation des prestations
 - Métrés (soumis à validation avant envoi)
 - Régularité des situations
- Pièces contractuelles :
 - Conditions particulières et générales de la soumission : elles sont déterminantes
 - Signatures de contrat (tout mettre en œuvre pour un contrat signé avant le démarrage des travaux) – difficulté réside dans le délai d'obtention des n° TVA et assurance en cas de consortium d'entreprise à créer.
 - En cas d'offres complémentaires (dans l'esprit de la soumission et dans le respect des conditions contractuelles) – Pas de régie / pas de prix nouveaux si les prestations peuvent être décrites d'après les articles de soumission
 - Pas prestations engagés sans commande
- Réception des travaux impactant le domaine public cantonal
 - Respect des prescriptions génie civil
- Avoir le bon niveau de communication
 - Gestion des privés / des commerçants
 - Remonter les alertes
 - Problématique de planning : intempéries / aléas techniques / impondérables
Communiquer rapidement ! (délais serrés pour communiquer et réorganiser, notamment avec les directives)
- Annonce des sous-traitants (second ordre interdit)
- Rapport de chantier avec le nombre d'intérimaires
- Rappel des engagements sur le travail au noir.

EXEMPLES DE CAS





**Merci pour votre attention
Des questions ?**

ORGANISATION OCT

SSE GENÈVE - 23.01.2024



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département des infrastructures
Office cantonal des transports

24/01/2024 - Page 170

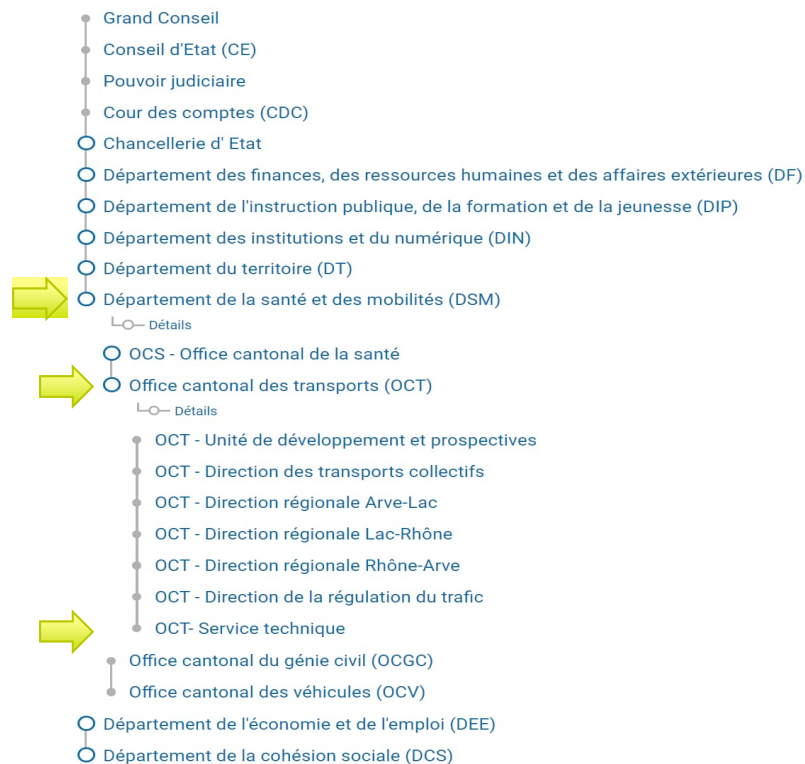
ORGANISATION OCT



ge.ch

Accueil

Autorités



BASES LÉGALES

> DROIT FÉDÉRAL



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Fedlex
La plateforme de publication du droit fédéral

| | | | | | | | |
|---------|----------------------------|------------------|------------------|----------------------|---------|------------------------------------|-------|
| Accueil | Procédures de consultation | Feuille fédérale | Recueil officiel | Recueil systématique | Traités | Registre des accords sectoriels UE | Liens |
| | ▼ | ▼ | ▼ | ▼ | ▼ | ▼ | ▼ |

[Accueil](#) > [Recueil systématique](#) > [Droit interne](#) > [7 Travaux publics - Énergie - Transports et communications](#) > [74 Transports](#)

BASES LÉGALES

> DROIT FÉDÉRAL - LCR / OCR / OSR

741 Circulation routière

741.0 Dispositions générales



741.01 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

741.012 Égalité pour handicapés
→151.3

741.013 Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

741.013.1 Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU)

741.019 Conteneurs de marchandises dangereuses
→930.111.4

741.031 Amendes d'ordre lors d'infractions selon la LCR
→314.11 annexe 1

741.091 Émoluments de l'Office fédéral des routes
→172.047.40

741.1 Règles de circulation



741.11 Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)

741.122 Organes de sécurité des entreprises de transport public
→745.2
→745.21

741.13 Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière

741.131 Instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré
→941.210.4

741.173 Durée du travail des conducteurs professionnels de véhicules automobiles
→822.221
→822.222

741.2 Signalisation



741.21 Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)

741.213.3 Ordonnance du DETEC du 28 septembre 2001 sur les zones 30 et les zones de rencontre

BASES LÉGALES

> DROIT CANTONAL

- Lois d'application
- Règlement d'application

The screenshot shows the website interface for the Canton of Geneva. At the top, there is a navigation bar with the logo of the République et Canton de Genève, the text 'REPUBLIQUE ET CANTON Page d'accueil du site SILGENEVE PUBLIC', and three icons: 'Contenu', 'Rechercher', and 'Imprimer'. Below this, the main content area is divided into a left sidebar and a right main panel. The sidebar, titled 'Menu', contains a 'Sommaire' section with a list of items: 'rs/GE - Textes en vigueur', 'Modifications à venir rs/GE', 'Accords et Concordats', 'Prescriptions autonomes', 'Législation communale', 'Référendums cantonaux', 'Projets de loi', 'Initiatives cantonales', 'Guide et Directives CHA', 'Constitution genevoise', 'Informations', and 'SILGENEVE.ch'. The main panel, titled 'Accueil SILGENEVE PUBLIC', features a search bar with the text 'Chercher dans le document visualisé:' and a search input field containing 'Mot(s) de recherche'. To the right of the search bar are three icons: a magnifying glass, a downward arrow, and an upward arrow. Below the search bar is a large graphic with the text 'rs/GE' in red, 'Droit genevois à jour tous les jours' in black, and a stylized book icon. At the bottom of the main panel, there is a section for 'COVID-19: [Lois](#) - [Règlements](#) - [Arrêtés](#) du Conseil d'Etat' and a link 'Faire un raccourci d'un texte rs/GE ?' with a numbered list item '1. Visualiser le texte rs/GE désiré,'.

BASES LÉGALES

> NORMES VSS



Guichet technique mobilité - Présentation transfert de compétences en matière de réglementation du trafic - infos chantiers

| | |
|---------------------|--|
| Type de publication | Documents d'information |
| Date de publication | 9 décembre 2020 |
| Auteur | Département de la santé et des mobilités (DSM), Office cantonal des transports (OCT) |
| Publié dans | Réglementation de trafic pour les communes |

Document



[Présentation transfert de compétences en matière de réglementation du trafic - infos chantiers](#)

Détail

[Présentation transfert de compétences en matière de réglementation du trafic - infos chantiers](#)

LIENS UTILES



[Accueil](#) > [Démarches](#) > [Construire et se loger](#) > [Autorisations de construire](#) >

Gérer le chantier

1. L'essentiel en bref

2. Annoncer l'ouverture d'un chantier

3. Annoncer une emprise sur la voie publique

4. Conduire un chantier

5. Directives, lois et règlements

6. Formulaires, documentations et supports

7. FAQ - Questions fréquemment posées

QUESTIONS



Merci pour votre attention !

CONSTRUIRE AU 21^e SIÈCLE



SSE GENÈVE
SOCIÉTÉ SUISSE
DES ENTREPRENEURS